

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 1578/97 de la Commission, du 5 août 1997, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers 1
- Règlement (CE) n° 1579/97 de la Commission, du 5 août 1997, modifiant le règlement (CEE) n° 2219/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement de Madère en produits laitiers en ce qui concerne le montant des aides 9
- Règlement (CE) n° 1580/97 de la Commission, du 5 août 1997, modifiant le règlement (CE) n° 2993/94 fixant les aides pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits laitiers dans le cadre du régime prévu aux articles 2 à 4 du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil 15
- Règlement (CE) n° 1581/97 de la Commission, du 5 août 1997, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 25
- * Règlement (CE) n° 1582/97 de la Commission, du 30 juillet 1997, modifiant les règlements (CEE) n° 1983/83 et (CEE) n° 1984/83 concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories respectivement d'accords de distribution exclusive et d'accords d'achat exclusif 27**
- Règlement (CE) n° 1583/97 de la Commission, du 5 août 1997, modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre 28
- Règlement (CE) n° 1584/97 de la Commission, du 5 août 1997, portant suspension temporaire de la délivrance des certificats à l'exportation de certains produits laitiers et déterminant la mesure dans laquelle peuvent être attribuées les demandes de certificats d'exportation en instance 30

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conférence des représentants des gouvernements des États membres

97/509/CECA:

- * **Décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 31 juillet 1997, relative à certaines mesures applicables à l'égard de la Fédération russe en ce qui concerne le commerce de certains produits sidérurgiques relevant du traité CECA** 31

Conseil

97/510/CE:

- * **Décision du Conseil, du 24 juillet 1997, autorisant l'Irlande à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 21 de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires** 37

97/511/CE:

- * **Décision du Conseil, du 24 juillet 1997, autorisant la république fédérale d'Allemagne à conclure un accord avec la République tchèque contenant des dispositions dérogatoires aux articles 2 et 3 de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires** 39

Commission

97/512/CE:

- * **Décision de la Commission, du 7 juillet 1997, relative à l'approvisionnement des îles Canaries en certains produits des secteurs des viandes bovine et porcine pendant le second semestre de 1996** 41

97/513/CE:

- * **Décision de la Commission, du 30 juillet 1997, relative à certaines mesures de protection à l'égard de certains produits de la pêche originaires du Bangladesh ⁽¹⁾** 46

97/514/CE:

- * **Décision de la Commission, du 31 juillet 1997, relative au marquage et à l'utilisation de viandes porcines en application de l'article 9 de la directive 80/217/CEE du Conseil concernant la Belgique ⁽¹⁾** 47

97/515/CE:

- * **Décision de la Commission, du 1^{er} août 1997, relative à certaines mesures de protection à l'égard de certains produits de la pêche originaires d'Inde ⁽¹⁾** 52

97/516/CE:

- * **Décision de la Commission, du 1^{er} août 1997, relative à certaines mesures de protection à l'égard de certains produits de la pêche originaires de Madagascar ⁽¹⁾** 53

97/517/CE:

- * **Décision de la Commission, du 1^{er} août 1997, concernant certaines mesures de protection relatives à certains produits d'origine animale, à l'exclusion des produits de la pêche, originaires de Madagascar ⁽¹⁾** 54

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

- * **Décision de la Commission, du 1^{er} août 1997, relative à certaines mesures de protection à l'égard de certains produits de la pêche originaires de Malaisie (1)**..... 55
-

Rectificatifs

- * **Rectificatif au règlement (CE) n° 1734/96 de la Commission, du 9 septembre 1996, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO n° L 238 du 19.9.1996.)** 56
- * **Rectificatif au règlement (CE) n° 1433/97 de la Commission, du 23 juillet 1997, portant fixation de quantités à l'importation de bananes pour l'approvisionnement de la Communauté pour le quatrième trimestre de l'année 1997 (JO n° L 196 du 24.7.1997.)** 56
- * **Rectificatif au *Journal officiel des Communautés européennes* n° L 211 du 5 août 1997** 57

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1578/97 DE LA COMMISSION

du 5 août 1997

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 3,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation dans les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 804/68, les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération:

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix et les disponibilités du lait et des produits laitiers ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées;

considérant que, aux termes de l'article 17 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 804/68, les prix dans la Commu-

nauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment:

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers;
- b) des prix les plus favorables, à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination;
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays;
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté;

considérant que, au titre de l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement suivant leur destination;

considérant que l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines; que, toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines;

considérant que, aux termes de l'article 12 du règlement (CE) n° 1466/95 de la Commission, du 27 juin 1995, établissant les modalités particulières d'application pour les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 417/97⁽⁴⁾, la restitution accordée pour les produits laitiers sucrés est égale à la somme de deux éléments, dont l'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et l'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée; que, toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté; que, pour les produits relevant des codes NC ex 0402 99 11, ex 0402 99 19, ex 0404 90 51, ex 0404 90 53, ex 0404 90 91 et ex 0404 90 93, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.

⁽³⁾ JO n° L 144 du 28. 6. 1995, p. 22.

⁽⁴⁾ JO n° L 64 du 5. 3. 1997, p. 1.

ou égale à 9,5 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids, le premier élément susvisé est fixé pour 100 kilogrammes de produit entier; que, pour les autres produits sucrés des codes NC 0402 et 0404, cet élément est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné; que ce montant de base est égal à la restitution à fixer pour un kilogramme de produits laitiers contenus dans le produit entier;

considérant que le deuxième élément est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96⁽⁸⁾;

considérant que le taux de la restitution pour les fromages est calculé pour des produits destinés à la consommation directe; que les croûtes et déchets de fromages ne sont pas des produits répondant à cette destination; que, pour éviter toute confusion d'interprétation, il y a lieu de préciser que les fromages d'une valeur franco frontière inférieure à 230,00 écus/100 kg ne bénéficient pas de restitution;

considérant que le règlement (CEE) n° 896/84 de la Commission⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 222/88⁽⁸⁾, a prévu des dispositions complémentaires en ce qui concerne l'octroi des restitutions lors des changements de campagne; que ces dispositions prévoient la possibilité de différencier les restitutions en fonction de la date de fabrication des produits;

considérant que, pour le calcul du montant de la restitution pour les fromages fondus, il est nécessaire de prévoir

que, dans le cas où de la caséine et/ou des caséinates sont ajoutées, cette quantité ne doit pas être prise en considération;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et les montants repris à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation visées à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68 pour les produits exportés en l'état sont fixées aux montants repris en annexe.
2. Il n'est pas fixé de restitution pour les exportations vers la destination n° 400 pour les produits relevant des codes NC 0401, 0402, 0403, 0404, 0405 et 2309.
3. Il n'est pas fixé de restitution pour les exportations vers les destinations n°s 022, 024, 028, 043, 044, 045, 046, 052, 404, 600, 800 et 804 pour les produits relevant du code NC 0406.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 août 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 août 1997.

Par la Commission

Monika WULF-MATHIES

Membre de la Commission

⁽⁷⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽⁸⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.

⁽⁹⁾ JO n° L 91 du 1. 4. 1984, p. 71.

⁽⁸⁾ JO n° L 28 du 1. 2. 1988, p. 1.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 5 août 1997, fixant les restitutions à l'exportation dans
le secteur du lait et des produits laitiers**

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0401 10 10 9000	970	2,327	0402 21 99 9600	+	124,73
	...	—	0402 21 99 9700	+	130,38
0401 10 90 9000	970	2,327	0402 21 99 9900	+	136,76
	...	—	0402 29 15 9200	+	0,5985
0401 20 11 9100	+	—	0402 29 15 9300	+	0,9054
0401 20 11 9500	970	3,597	0402 29 15 9500	+	0,9538
	...	—	0402 29 15 9900	+	1,0262
0401 20 19 9100	+	—	0402 29 19 9200	+	0,5985
0401 20 19 9500	970	3,597	0402 29 19 9300	+	0,9054
	...	—	0402 29 19 9500	+	0,9538
0401 20 91 9100	+	4,551	0402 29 19 9900	+	1,0262
0401 20 91 9500	+	5,302	0402 29 91 9100	+	1,0334
0401 20 99 9100	+	4,551	0402 29 91 9500	+	1,1258
0401 20 99 9500	+	5,302	0402 29 99 9100	+	1,0334
0401 30 11 9100	+	6,803	0402 29 99 9500	+	1,1258
0401 30 11 9400	+	10,50	0402 91 11 9110	+	—
0401 30 11 9700	+	15,77	0402 91 11 9120	+	4,551
0401 30 19 9100	+	6,803	0402 91 11 9310	+	13,30
0401 30 19 9400	+	10,50	0402 91 11 9350	+	16,29
0401 30 19 9700	+	15,77	0402 91 11 9370	+	19,81
0401 30 31 9100	+	38,32	0402 91 19 9110	+	—
0401 30 31 9400	+	59,85	0402 91 19 9120	+	4,551
0401 30 31 9700	+	66,00	0402 91 19 9310	+	13,30
0401 30 39 9100	+	38,32	0402 91 19 9350	+	16,29
0401 30 39 9400	+	59,85	0402 91 19 9370	+	19,81
0401 30 39 9700	+	66,00	0402 91 31 9100	+	8,991
0401 30 91 9100	+	75,22	0402 91 31 9300	+	23,42
0401 30 91 9400	+	110,55	0402 91 39 9100	+	8,991
0401 30 91 9700	+	129,01	0402 91 39 9300	+	23,42
0401 30 99 9100	+	75,22	0402 91 51 9000	+	10,50
0401 30 99 9400	+	110,55	0402 91 59 9000	+	10,50
0401 30 99 9700	+	129,01	0402 91 91 9000	+	75,22
0402 10 11 9000	+	59,85	0402 91 99 9000	+	75,22
0402 10 19 9000	+	59,85	0402 99 11 9110	+	—
0402 10 91 9000	+	0,5985	0402 99 11 9130	+	0,0456
0402 10 99 9000	+	0,5985	0402 99 11 9150	+	0,1269
0402 21 11 9200	+	59,85	0402 99 11 9310	+	15,33
0402 21 11 9300	+	90,54	0402 99 11 9330	+	18,40
0402 21 11 9500	+	95,38	0402 99 11 9350	+	24,46
0402 21 11 9900	+	102,60	0402 99 19 9110	+	—
0402 21 17 9000	+	59,85	0402 99 19 9130	+	0,0456
0402 21 19 9300	+	90,54	0402 99 19 9150	+	0,1269
0402 21 19 9500	+	95,38	0402 99 19 9310	+	15,33
0402 21 19 9900	+	102,60	0402 99 19 9330	+	18,40
0402 21 91 9100	+	103,34	0402 99 19 9350	+	24,46
0402 21 91 9200	+	104,05	0402 99 31 9110	+	0,0975
0402 21 91 9300	+	105,34	0402 99 31 9150	+	25,47
0402 21 91 9400	+	112,58	0402 99 31 9300	+	0,3832
0402 21 91 9500	+	115,09	0402 99 31 9500	+	0,6600
0402 21 91 9600	+	124,73	0402 99 39 9110	+	0,0975
0402 21 91 9700	+	130,38	0402 99 39 9150	+	25,47
0402 21 91 9900	+	136,76	0402 99 39 9300	+	0,3832
0402 21 99 9100	+	103,34			
0402 21 99 9200	+	104,05			
0402 21 99 9300	+	105,34			
0402 21 99 9400	+	112,58			
0402 21 99 9500	+	115,09			

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0402 99 39 9500	+	0,6600	0404 90 29 9160	+	129,22
0402 99 91 9000	+	0,7522	0404 90 29 9180	+	135,53
0402 99 99 9000	+	0,7522	0404 90 81 9100	+	0,5884
0403 10 11 9400	+	—	0404 90 81 9910	+	—
0403 10 11 9800	+	—	0404 90 81 9950	+	15,20
0403 10 13 9800	+	4,551	0404 90 83 9110	+	0,5884
0403 10 19 9800	+	6,803	0404 90 83 9130	+	0,8973
0403 10 31 9400	+	—	0404 90 83 9150	+	0,9453
0403 10 31 9800	+	—	0404 90 83 9170	+	1,0168
0403 10 33 9800	+	0,0456	0404 90 83 9911	+	—
0403 10 39 9800	+	0,0680	0404 90 83 9913	+	0,0456
0403 90 11 9000	+	58,84	0404 90 83 9915	+	0,0680
0403 90 13 9200	+	58,84	0404 90 83 9917	+	0,1050
0403 90 13 9300	+	89,73	0404 90 83 9919	+	0,1577
0403 90 13 9500	+	94,53	0404 90 83 9931	+	15,20
0403 90 13 9900	+	101,68	0404 90 83 9933	+	18,24
0403 90 19 9000	+	102,44	0404 90 83 9935	+	24,24
0403 90 31 9000	+	0,5884	0404 90 83 9937	+	25,22
0403 90 33 9200	+	0,5884	0404 90 89 9130	+	1,0244
0403 90 33 9300	+	0,8973	0404 90 89 9150	+	1,1159
0403 90 33 9500	+	0,9453	0404 90 89 9930	+	0,4601
0403 90 33 9900	+	1,0168	0404 90 89 9950	+	0,6600
0403 90 39 9000	+	1,0244	0404 90 89 9990	+	0,7522
0403 90 51 9100	970	2,327	0405 10 11 9500	+	176,10
	...	—	0405 10 11 9700	+	180,50
0403 90 51 9300	+	—	0405 10 19 9500	+	176,10
0403 90 53 9000	+	4,551	0405 10 19 9700	+	180,50
0403 90 59 9110	+	6,803	0405 10 30 9100	+	176,10
0403 90 59 9140	+	10,50	0405 10 30 9300	+	180,50
0403 90 59 9170	+	15,77	0405 10 30 9500	+	176,10
0403 90 59 9310	+	38,32	0405 10 30 9700	+	180,50
0403 90 59 9340	+	59,85	0405 10 50 9100	+	176,10
0403 90 59 9370	+	66,00	0405 10 50 9300	+	180,50
0403 90 59 9510	+	75,22	0405 10 50 9500	+	176,10
0403 90 59 9540	+	110,55	0405 10 50 9700	+	180,50
0403 90 59 9570	+	129,01	0405 10 90 9000	+	187,10
0403 90 61 9100	+	—	0405 20 90 9500	+	165,09
0403 90 61 9300	+	—	0405 20 90 9700	+	171,69
0403 90 63 9000	+	0,0456	0405 90 10 9000	+	228,00
0403 90 69 9000	+	0,0680	0405 90 90 9000	+	180,50
0404 90 21 9100	+	58,84	0406 10 20 9100	+	—
0404 90 21 9910	+	—	0406 10 20 9230	037	—
0404 90 21 9950	+	13,18		039	—
0404 90 23 9120	+	58,84		099	22,83
0404 90 23 9130	+	89,73		400	23,48
0404 90 23 9140	+	94,53		...	34,25
0404 90 23 9150	+	101,68			
0404 90 23 9911	+	—	0406 10 20 9290	037	—
0404 90 23 9913	+	4,551		039	—
0404 90 23 9915	+	6,803		099	21,24
0404 90 23 9917	+	10,50		400	15,29
0404 90 23 9919	+	15,77		...	31,86
0404 90 23 9931	+	13,18			
0404 90 23 9933	+	16,15			
0404 90 23 9935	+	19,63			
0404 90 23 9937	+	23,21			
0404 90 23 9939	+	24,26			
0404 90 29 9110	+	102,44	0406 10 20 9300	037	—
0404 90 29 9115	+	103,11		039	—
0404 90 29 9120	+	104,40		099	9,329
0404 90 29 9130	+	111,59		400	7,834
0404 90 29 9135	+	114,05		...	13,99
0404 90 29 9150	+	123,60			

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 10 20 9610	037	—	0406 20 90 9990	+	—
	039	—	0406 30 31 9710	037	—
	099	30,98		039	—
	400	33,28		099	11,92
	...	46,46		400	8,346
0406 10 20 9620	037	—		...	17,88
	039	—	0406 30 31 9730	037	—
	099	31,42		039	—
	400	36,49		099	17,49
	...	47,12		400	12,25
0406 10 20 9630	037	—		...	26,24
	039	—	0406 30 31 9910	037	—
	099	35,06		039	—
	400	41,20		099	11,92
	...	52,60		400	8,346
0406 10 20 9640	037	—		...	17,88
	039	—	0406 30 31 9930	037	—
	099	51,54		039	—
	400	48,35		099	17,49
	...	77,30		400	12,25
0406 10 20 9650	037	—		...	26,24
	039	—	0406 30 31 9950	037	—
	099	42,95		039	—
	400	25,44		099	25,45
	...	64,42		400	17,81
0406 10 20 9660	+	—		...	38,17
0406 10 20 9830	037	—	0406 30 39 9500	037	—
	039	—		039	—
	099	15,93		099	17,49
	400	13,38		400	12,25
	...	23,89		...	26,24
0406 10 20 9850	037	—	0406 30 39 9700	037	—
	039	—		039	—
	099	19,31		099	25,45
	400	16,22		400	17,81
	...	28,97		...	38,17
0406 10 20 9870	+	—	0406 30 39 9930	037	—
0406 10 20 9900	+	—		039	—
0406 20 90 9100	+	—		099	25,45
0406 20 90 9913	037	—		400	17,81
	039	—		...	38,17
	099	35,62	0406 30 39 9950	037	—
	400	31,59		039	—
	...	53,43		099	25,45
0406 20 90 9915	037	—		400	17,81
	039	—		...	38,17
	099	47,01	0406 30 39 9950	037	—
	400	42,12		039	—
	...	70,51		099	28,78
0406 20 90 9917	037	—		400	21,14
	039	—	0406 30 90 9000	...	43,16
	099	49,94		037	—
	400	44,75		039	—
	...	74,92		099	30,19
0406 20 90 9919	037	—		400	21,14
	039	—	0406 40 50 9000	...	45,28
	099	55,82		037	—
	400	50,02		039	—
	...	83,73		099	54,55
				400	32,98
				...	81,82

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 40 90 9000	037	—	0406 90 33 9951	037	—
	039	—		039	—
	099	56,01		099	36,20
	400	32,98		400	20,01
	...	84,02		...	54,29
0406 90 13 9000	037	—	0406 90 35 9190	037	28,95
	039	—		039	28,95
	099	60,16		099	61,40
	400	64,98		400	75,29
	...	90,24		...	92,09
0406 90 15 9100	037	—	0406 90 35 9990	037	—
	039	—		039	—
	099	62,17		099	54,68
	400	68,40		400	40,19
	...	93,25		...	82,02
0406 90 17 9100	037	—	0406 90 37 9000	037	—
	039	—		039	—
	099	62,17		099	60,16
	400	64,98		400	68,40
	...	93,25		...	90,24
0406 90 21 9900	037	—	0406 90 61 9000	037	40,61
	039	—		039	40,61
	099	61,63		099	65,82
	400	44,53		400	57,27
	...	92,44		...	98,72
0406 90 23 9900	037	—	0406 90 63 9100	037	37,12
	039	—		039	37,12
	099	45,64		099	63,89
	400	18,57		400	67,09
	...	68,46		...	95,84
0406 90 25 9900	037	—	0406 90 63 9900	037	29,52
	039	—		039	29,52
	099	46,22		099	48,93
	400	21,16		400	51,39
	...	69,32		...	73,41
0406 90 27 9900	037	—	0406 90 69 9100	+	—
	039	—	0406 90 69 9910	037	—
	099	41,85		039	—
	400	18,57		099	48,93
	...	62,78		400	51,39
0406 90 31 9119	037	—	...	73,41	
	039	—	0406 90 73 9900	037	—
	099	38,17		039	—
	400	25,56		099	52,63
	...	57,26		400	56,09
0406 90 33 9119	037	—		...	78,94
	039	—	0406 90 75 9900	037	—
	099	38,17		039	—
	400	25,56		099	51,97
	...	57,26		400	22,27
0406 90 33 9919	037	—		...	77,95
	039	—	0406 90 76 9300	037	—
	099	34,36		039	—
	400	20,33		099	43,60
	...	51,54		400	20,12
				...	65,40

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 76 9400	037	—	0406 90 85 9999	+	—
	039	—	0406 90 86 9100	+	—
	099	50,09	0406 90 86 9200	037	—
	400	23,22		039	—
	...	75,14		099	37,17
0406 90 76 9500	037	—		400	27,65
	039	—		...	55,76
	099	48,25	0406 90 86 9300	037	—
	400	23,22		039	—
	...	72,38		099	38,48
0406 90 78 9100	037	—		400	30,30
	039	—		...	57,71
	099	40,91	0406 90 86 9400	037	—
	400	18,14		039	—
	...	61,36		099	43,23
0406 90 78 9300	037	—		400	34,28
	039	—		...	64,84
	099	50,09	0406 90 86 9900	037	—
	400	20,12		039	—
	...	75,14		099	54,75
0406 90 78 9500	037	—		400	40,24
	039	—		...	82,13
	099	50,09	0406 90 87 9100	+	—
	400	23,22	0406 90 87 9200	037	—
	...	75,14		039	—
0406 90 79 9900	037	—		099	30,98
	039	—		400	25,56
	099	37,89		...	46,46
	400	19,23	0406 90 87 9300	037	—
	...	56,83		039	—
0406 90 81 9900	037	—		099	35,34
	039	—		400	28,02
	099	53,71		...	53,01
	400	47,61	0406 90 87 9400	037	—
	...	80,57		039	—
0406 90 85 9910	037	28,95		099	38,33
	039	28,95		400	31,71
	099	59,27		...	57,50
	400	75,29	0406 90 87 9951	037	—
	...	88,90		039	—
0406 90 85 9991	037	—		099	52,74
	039	—		400	66,33
	099	54,68		...	79,13
	400	40,19	0406 90 87 9971	037	—
	...	82,02		039	—
0406 90 85 9995	037	—		099	52,59
	039	—		400	34,41
	099	51,97		...	78,89
	400	21,16	0406 90 87 9972	099	20,04
	...	77,95		400	13,67
				...	30,06

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 87 9973	037	—	2309 10 19 9100	+	—
	039	—	2309 10 19 9200	+	—
	099	47,08	2309 10 19 9300	+	—
	400	24,08	2309 10 19 9400	+	—
	...	70,62	2309 10 19 9500	+	—
0406 90 87 9974	037	—	2309 10 19 9600	+	—
	039	—	2309 10 19 9700	+	—
	099	52,59	2309 10 19 9800	+	—
	400	24,08	2309 10 70 9010	+	—
	...	78,89	2309 10 70 9100	+	13,85
0406 90 87 9979	037	—	2309 10 70 9200	+	18,47
	039	—	2309 10 70 9300	+	23,09
	099	45,64	2309 10 70 9500	+	27,70
	400	24,08	2309 10 70 9600	+	32,32
	...	68,46	2309 10 70 9700	+	36,94
0406 90 88 9100	+	—	2309 10 70 9800	+	40,63
0406 90 88 9105	037	—	2309 90 35 9010	+	—
	039	—	2309 90 35 9100	+	—
	099	52,46	2309 90 35 9200	+	—
	400	30,30	2309 90 35 9300	+	—
	...	78,69	2309 90 35 9400	+	—
0406 90 88 9300	037	—	2309 90 35 9500	+	—
	039	—	2309 90 35 9700	+	—
	099	31,84	2309 90 39 9010	+	—
	400	30,30	2309 90 39 9100	+	—
	...	47,77	2309 90 39 9200	+	—
2309 10 15 9010	+	—	2309 90 39 9300	+	—
2309 10 15 9100	+	—	2309 90 39 9400	+	—
2309 10 15 9200	+	—	2309 90 39 9500	+	—
2309 10 15 9300	+	—	2309 90 39 9600	+	—
2309 10 15 9400	+	—	2309 90 39 9700	+	—
2309 10 15 9500	+	—	2309 90 39 9800	+	—
2309 10 15 9700	+	—	2309 90 70 9010	+	—
2309 10 19 9010	+	—	2309 90 70 9100	+	13,85
			2309 90 70 9200	+	18,47
			2309 90 70 9300	+	23,09
			2309 90 70 9500	+	27,70
			2309 90 70 9600	+	32,32
			2309 90 70 9700	+	36,94
			2309 90 70 9800	+	40,63

(*) Les numéros de code des destinations sont ceux figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 895/97 de la Commission (JO n° L 128 du 21. 5. 1997, p. 1).

Toutefois: — «099» regroupe tous les codes de destinations de 053 à 096 (inclus);

— «970» comprend les exportations visées au règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1), article 34 paragraphe 1 sous c).

Pour les autres destinations que celles indiquées pour chaque «code produit», le montant de la restitution applicable est indiqué par «».

Dans le cas où un «+» est indiqué, le montant de la restitution est applicable pour l'exportation vers toute destination autre que celles visées à l'article 1^{er} paragraphes 2 et 3.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1579/97 DE LA COMMISSION

du 5 août 1997

modifiant le règlement (CEE) n° 2219/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement de Madère en produits laitiers en ce qui concerne le montant des aides

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2348/96 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que le règlement (CEE) n° 1696/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2596/93 ⁽⁴⁾, a fixé notamment les modalités d'application du régime d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère en certains produits agricoles;

considérant que le règlement (CEE) n° 2219/92 de la Commission, du 30 juillet 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement de Madère en produits laitiers et établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1271/97 ⁽⁶⁾, a fixé dans l'annexe II le niveau des aides pour les produits laitiers;

considérant que le règlement (CE) n° 1490/97 de la Commission, du 29 juillet 1997, modifiant le règlement (CEE) n° 3846/87 établissant la nomenclature des produits

agricoles pour les restitutions à l'exportation ⁽⁷⁾, a adapté la nomenclature pour les restitutions à l'exportation pour certains produits laitiers; que le règlement (CE) n° 1578/97 de la Commission, du 5 août 1997, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁸⁾, a fixé les restitutions pour ces produits; que, pour tenir compte de ces modifications, il y a lieu d'adapter l'annexe II du règlement (CEE) n° 2219/92,

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CEE) n° 2219/92 modifié, est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 août 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 août 1997.

Par la Commission

Monika WULF-MATHIES

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 320 du 11. 12. 1996, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 238 du 23. 9. 1993, p. 24.

⁽⁵⁾ JO n° L 218 du 1. 8. 1992, p. 75.

⁽⁶⁾ JO n° L 174 du 2. 7. 1997, p. 39.

⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 30. 7. 1997, p. 24.

⁽⁸⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

ANNEXE

*ANNEXE II

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (1):			
0401 10	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %:			
0401 10 10	— — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	0401 10 10 9000	(1)	2,327
0401 10 90	— — autres	0401 10 90 9000	(1)	2,327
0401 20	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %:			
	— — n'excédant pas 3 %:			
0401 20 11	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0401 20 11 9100	(1)	2,327
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %	0401 20 11 9500	(1)	3,597
0401 20 19	— — — autres:			
	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0401 20 19 9100	(1)	2,327
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %	0401 20 19 9500	(1)	3,597
	— — excédant 3 %:			
0401 20 91	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 4 %	0401 20 91 9100	(1)	4,551
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 4 %	0401 20 91 9500	(1)	5,302
0401 20 99	— — — autres:			
	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 4 %	0401 20 99 9100	(1)	4,551
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 4 %	0401 20 99 9500	(1)	5,302
0401 30	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %:			
	— — n'excédant pas 21 %:			
0401 30 11	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
	— d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— n'excédant pas 10 %	0401 30 11 9100	(1)	6,803
	— excédant 10 % mais n'excédant pas 17 %	0401 30 11 9400	(1)	10,50
	— excédant 17 %	0401 30 11 9700	(1)	15,77
0401 30 19	— — — autres:			
	— d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— n'excédant pas 10 %	0401 30 19 9100	(1)	6,803
	— excédant 10 % mais n'excédant pas 17 %	0401 30 19 9400	(1)	10,50
	— excédant 17 %	0401 30 19 9700	(1)	15,77
	— — excédant 21 % mais n'excédant pas 45 %			

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
0401 30 31	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l: — d'une teneur en poids de matières grasses: — n'excédant pas 35 %	0401 30 31 9100	(¹)	38,32
	— excédant 35 % mais n'excédant pas 39 %	0401 30 31 9400	(¹)	59,85
	— excédant 39 %	0401 30 31 9700	(¹)	66,00
0401 30 39	— — — autres: — d'une teneur en poids de matières grasses: — n'excédant pas 35 %	0401 30 39 9100	(¹)	38,32
	— excédant 35 % mais n'excédant pas 39 %	0401 30 39 9400	(¹)	59,85
	— excédant 39 %	0401 30 39 9700	(¹)	66,00
	— — excédant 45 %			
0401 30 91	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l: — d'une teneur en poids de matières grasses: — n'excédant pas 68 %	0401 30 91 9100	(¹)	75,22
	— excédant 68 % mais n'excédant pas 80 %	0401 30 91 9400	(¹)	110,55
	— excédant 80 %	0401 30 91 9700	(¹)	129,01
0401 30 99	— — — autres: — d'une teneur en poids de matières grasses: — n'excédant pas 68 %	0401 30 99 9100	(¹)	75,22
	— excédant 68 % mais n'excédant pas 80 %	0401 30 99 9400	(¹)	110,55
	— excédant 80 %	0401 30 99 9700	(¹)	129,01
ex 0402	Lait écrémé en poudre d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0402 10 11 9000 0402 10 19 9000	(²)	59,85
ex 0402	Lait entier en poudre d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 %	0402 21 11 9900 0402 21 19 9900	(²)	102,60
0402 21 11	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg: — d'une teneur en poids de matières grasses: — n'excédant pas 11 %	0402 21 11 9200	(²)	59,85
	— excédant 11 % mais n'excédant pas 17 %	0402 21 11 9300	(²)	90,54
	— excédant 17 % mais n'excédant pas 25 %	0402 21 11 9500	(²)	95,38
	— excédant 25 %	0402 21 11 9900	(²)	102,60
	— — — — autres:			
0402 21 19	— — — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 11 % mais n'excédant pas 27 %: — n'excédant pas 17 %	0402 21 19 9300	(²)	90,54
	— excédant 17 % mais n'excédant pas 25 %	0402 21 19 9500	(²)	95,38
	— excédant 25 %	0402 21 19 9900	(²)	102,60
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 27 %:			

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
ex 0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières:			
0405 10	— Beurre:			
	— — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 85 %:			
	— — — Beurre naturel:			
0405 10 11	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:			
	— — — — — d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— — — — — égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 11 9500		176,10
	— — — — — égale ou supérieure à 82 %	0405 10 11 9700		180,50
0405 10 19	— — — — autre:			
	— — — — — d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— — — — — égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 19 9500		176,10
	— — — — — égale ou supérieure à 82 %	0405 10 19 9700		180,50
0405 10 30	— — — Beurre recombinaé:			
	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:			
	— — — — — d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— — — — — égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 30 9100		176,10
	— — — — — égale ou supérieure à 82 %	0405 10 30 9300		180,50
	— — — — autre:			
	— — — — — d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— — — — — égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 30 9500		176,10
	— — — — — égale ou supérieure à 82 %	0405 10 30 9700		180,50
0405 10 50	— — — Beurre de lactosérum:			
	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:			
	— — — — — d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— — — — — égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 50 9100		176,10
	— — — — — égale ou supérieure à 82 %	0405 10 50 9300		180,50
	— — — — autre:			
	— — — — — d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— — — — — égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 50 9500		176,10
	— — — — — égale ou supérieure à 82 %	0405 10 50 9700		180,50
0405 10 90	— — autre	0405 10 90 9000		187,10
ex 0405 20	— Pâtes à tartiner laitières:			
0405 20 90	— — d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 75 % mais inférieure à 80 %:			
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— — — — supérieure à 75 % mais inférieure à 78 %	0405 20 90 9500		165,09
	— — — — égale ou supérieure à 78 %	0405 20 90 9700		171,69
0405 90	— autres:			
0405 90 10	— — d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 99,3 % et d'une teneur en poids d'eau n'excédant pas 0,5 %	0405 90 10 9000		228,00
0405 90 90	— — autres	0405 90 90 9000		180,50

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Exigences supplémentaires pour utiliser le code de produit		Code des produits	Notes	Montant des aides
		Teneur maximale en eau en poids de produit (%)	Teneur minimale en matières grasses dans la matière sèche (%)			
ex 0406	Fromages et caillebotte (1):					
ex 0406 90 23	— — — Edam	47	40	0406 90 23 9900	(1)	68,46
ex 0406 90 25	— — — Tilsit	47	45	0406 90 25 9900	(1)	69,32
ex 0406 90 76	— — — — — Danbo, fontal, fontina, fynbo, havarti, maribo, samsø:					
	— — — — — d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 45 % mais inférieure à 55 %:					
	— — — — — d'une teneur en matières sèche égale ou supérieure à 50 % mais inférieure à 56 %	50	45	0406 90 76 9300	(1)	65,40
	— — — — — d'une teneur en poids de matière sèche égale ou supérieure à 56 %	46	55	0406 90 76 9400	(1)	75,14
	— — — — — d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 55 %	46	55	0406 90 76 9500	(1)	72,38
ex 0406 90 78	— — — — — Gouda:					
	— — — — — d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, inférieure à 48 %	50	20	0406 90 78 9100	(1)	61,36
	— — — — — d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 48 % mais inférieure à 55 %	45	48	0406 90 78 9300	(1)	75,14
	— — — — — autres	45	55	0406 90 78 9500	(1)	75,14
ex 0406 90 79	— — — — — Esrom, italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio	56	40	0406 90 79 9900	(1)	56,83
ex 0406 90 81	— — — — — Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney, colby, monterey	44	45	0406 90 81 9900	(1)	80,57
ex 0406 90 86	— — — — — excédant 47 % mais n'excédant pas 52 %:					
	— — — — — Fromages fabriqués à partir de lactosérum			0406 90 86 9100		—
	— — — — — autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:					
	— — — — — inférieure à 5 %	52		0406 90 86 9200	(1)	55,76
	— — — — — égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 %	51	5	0406 90 86 9300	(1)	57,71
	— — — — — égale ou supérieure à 19 % mais inférieure à 39 %	47	19	0406 90 86 9400	(1)	64,84
	— — — — — égale ou supérieure à 39 %	40	39	0406 90 86 9900	(1)	82,13
ex 0406 90 87	— — — — — excédant 52 % mais n'excédant pas 62 %:					
	— — — — — Fromages fabriqués à partir de lactosérum à l'exclusion du manouri			0406 90 87 9100		—
	— — — — — autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:					
	— — — — — inférieure à 5 %	60		0406 90 87 9200	(1)	46,46
	— — — — — égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 %	55	5	0406 90 87 9300	(1)	53,01
	— — — — — égale ou supérieure à 19 % mais inférieure à 40 %	53	19	0406 90 87 9400	(1)	57,50

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Exigences supplémentaires pour utiliser le code de produit		Code des produits	Notes	Montant des aides
		Teneur maximale en eau en poids de produit (%)	Teneur minimale en matières grasses dans la matière sèche (%)			
ex 0406 90 87 (suite)	— — — — — égale ou supérieure à 40 %:					
	— — — — — Idiazabal, manchego et roncal fabriqués exclusivement à partir de lait de brebis	45	45	0406 90 87 9951	(³)	79,13
	— — — — — Maasdam	45	45	0406 90 87 9971	(³)	78,89
	— — — — — Manouri	43	53	0406 90 87 9972	(³)	30,06
	— — — — — Hushallsost	46	45	0406 90 87 9973	(³)	70,62
	— — — — — Murukoloinen	41	50	0406 90 87 9974	(³)	78,89
	— — — — — autres	47	40	0406 90 87 9979	(³)	68,46
ex 0406 90 88	— — — — — excédant 62 % mais n'excédant pas 72 %:					
	— — — — — Fromages fabriqués à partir de lactosérum			0406 90 88 9100		—
	— — — — — autres:					
	— — — — — autres:					
	— — — — — d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:					
	— — — — — égale ou supérieure à 10 % mais inférieure à 19 %	60	10	0406 90 88 9300	(³)	47,77

(¹) Lorsqu'il s'agit d'un produit de mélange relevant de cette sous-position, qui contient du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés, aucune aide n'est octroyée.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés au produit.

(²) Pour le calcul de la teneur en poids de matières grasses, le poids des matières non lactiques et/ou du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés n'est pas à prendre en considération.

Lorsqu'il s'agit d'un produit de mélange relevant de cette sous-position, qui contient du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés, la partie représentant le lactosérum et/ou le lactose et/ou la caséine et/ou les caséinates ajoutés n'est pas à prendre en considération pour le calcul du montant de l'aide.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés et si ajoutés:

— la teneur réelle en poids de lactosérum et/ou de lactose et/ou de caséine et/ou des caséinates ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini et notamment

— la teneur en lactose du lactosérum ajouté.

(³) L'aide applicable aux fromages présentés dans des emballages immédiats contenant également du liquide de conservation, notamment de la saumure, est octroyée sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

(⁴) Pour le calcul de la teneur en poids de matières grasses, le poids des matières non lactiques et/ou du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés n'est pas à prendre en considération.

Le montant de l'aide pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants:

a) le montant indiqué multiplié par le poids de la partie lactique contenu dans 100 kilogrammes de produit.

Toutefois, dans le cas où du lactosérum et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés au produit, le montant par kilogramme indiqué est multiplié par le poids de la partie lactique, autre que le lactosérum et/ou le lactose et/ou la caséine et/ou les caséinates ajoutés, contenue dans 100 kilogrammes de produit;

b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1466/95 de la Commission (JO n° L 144 du 28. 6. 1995, p. 22), modifié.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés et si ajoutés:

— la teneur réelle en poids de lactosérum et/ou de lactose et/ou de caséine et/ou des caséinates ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini et notamment

— la teneur en lactose du lactosérum ajouté.

RÈGLEMENT (CE) N° 1580/97 DE LA COMMISSION

du 5 août 1997

modifiant le règlement (CE) n° 2993/94 fixant les aides pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits laitiers dans le cadre du régime prévu aux articles 2 à 4 du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2348/96⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CE) n° 2790/94 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2883/94⁽⁴⁾, a fixé notamment les modalités d'application du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries en certains produits agricoles;

considérant que le règlement (CE) n° 2993/94 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1173/97⁽⁶⁾, a fixé le niveau des aides pour les produits laitiers;

considérant que le règlement (CE) n° 1490/97 de la Commission, du 29 juillet 1997, modifiant le règlement (CEE) n° 3846/87 établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation⁽⁷⁾, a

adapté la nomenclature pour les restitutions à l'exportation pour certains produits laitiers; que le règlement (CE) n° 1578/97 de la Commission, du 5 août 1997, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽⁸⁾, a fixé les restitutions pour ces produits; que, pour tenir compte de ces modifications, il y a lieu d'adapter l'annexe du règlement (CE) n° 2993/94;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 2993/94 modifié, est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 août 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 août 1997.

Par la Commission

Monika WULF-MATHIES

Membre de la Commission

(1) JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

(2) JO n° L 320 du 11. 12. 1996, p. 1.

(3) JO n° L 296 du 17. 11. 1994, p. 23.

(4) JO n° L 304 du 29. 11. 1994, p. 18.

(5) JO n° L 316 du 9. 12. 1994, p. 11.

(6) JO n° L 169 du 27. 6. 1997, p. 42.

(7) JO n° L 202 du 30. 7. 1997, p. 24.

(8) Voir page 1 du présent Journal officiel.

ANNEXE

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ⁽¹⁾ :			
0401 10	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %:			
0401 10 10	— — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	0401 10 10 9000	(¹)	2,327
0401 10 90	— — autres	0401 10 90 9000	(¹)	2,327
0401 20	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %:			
	— — n'excédant pas 3 %:			
0401 20 11	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0401 20 11 9100	(¹)	2,327
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %	0401 20 11 9500	(¹)	3,597
0401 20 19	— — — autres:			
	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0401 20 19 9100	(¹)	2,327
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %	0401 20 19 9500	(¹)	3,597
	— — excédant 3 %:			
0401 20 91	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 4 %	0401 20 91 9100	(¹)	4,551
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 4 %	0401 20 91 9500	(¹)	5,302
0401 20 99	— — — autres:			
	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 4 %	0401 20 99 9100	(¹)	4,551
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 4 %	0401 20 99 9500	(¹)	5,302
0401 30	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %:			
	— — n'excédant pas 21 %:			
0401 30 11	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
	— d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— n'excédant pas 10 %	0401 30 11 9100	(¹)	6,803
	— excédant 10 % mais n'excédant pas 17 %	0401 30 11 9400	(¹)	10,50
	— excédant 17 %	0401 30 11 9700	(¹)	15,77
0401 30 19	— — — autres:			
	— d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— n'excédant pas 10 %	0401 30 19 9100	(¹)	6,803
	— excédant 10 % mais n'excédant pas 17 %	0401 30 19 9400	(¹)	10,50
	— excédant 17 %	0401 30 19 9700	(¹)	15,77
	— — excédant 21 % mais n'excédant pas 45 %			
0401 30 31	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
	— d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— n'excédant pas 35 %	0401 30 31 9100	(¹)	38,32
	— excédant 35 % mais n'excédant pas 39 %	0401 30 31 9400	(¹)	59,85
	— excédant 39 %	0401 30 31 9700	(¹)	66,00

<i>(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)</i>				
Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
0401 30 39	— — — autres:			
	— d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— n'excédant pas 35 %	0401 30 39 9100	(1)	38,32
	— excédant 35 % mais n'excédant pas 39 %	0401 30 39 9400	(1)	59,85
	— excédant 39 %	0401 30 39 9700	(1)	66,00
	— — excédant 45 %			
0401 30 91	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
	— d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— n'excédant pas 68 %	0401 30 91 9100	(1)	75,22
	— excédant 68 % mais n'excédant pas 80 %	0401 30 91 9400	(1)	110,55
	— excédant 80 %	0401 30 91 9700	(1)	129,01
0401 30 99	— — — autres:			
	— d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— n'excédant pas 68 %	0401 30 99 9100	(1)	75,22
	— excédant 68 % mais n'excédant pas 80 %	0401 30 99 9400	(1)	110,55
	— excédant 80 %	0401 30 99 9700	(1)	129,01
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:			
0402 10	— en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 % (?):			
	— — sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (?):			
0402 10 11	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	0402 10 11 9000	(2)	59,85
0402 10 19	— — — autres	0402 10 19 9000	(2)	59,85
	— — autres (?):			
0402 10 91	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	0402 10 91 9000	(3)	0,5985
0402 10 99	— — — autres	0402 10 99 9000	(3)	0,5985
	— en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 % (?):			
0402 21	— — sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (?):			
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 %:			
0402 21 11	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg:			
	— d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— n'excédant pas 11 %	0402 21 11 9200	(2)	59,85
	— excédant 11 % mais n'excédant pas 17 %	0402 21 11 9300	(2)	90,54
	— excédant 17 % mais n'excédant pas 25 %	0402 21 11 9500	(2)	95,38
	— excédant 25 %	0402 21 11 9900	(2)	102,60
	— — — — autres:			
0402 21 17	— — — — — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 11 %	0402 21 17 9000	(2)	59,85
0402 21 19	— — — — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 11 % mais n'excédant pas 27 %:			
	— n'excédant pas 17 %	0402 21 19 9300	(2)	90,54
	— excédant 17 % mais n'excédant pas 25 %	0402 21 19 9500	(2)	95,38
	— excédant 25 %	0402 21 19 9900	(2)	102,60
	— — — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 27 %:			

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
0402 21 91	<ul style="list-style-type: none"> — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg: — d'une teneur en poids de matières grasses: <ul style="list-style-type: none"> — n'excédant pas 28 % — excédant 28 % mais n'excédant pas 29 % — excédant 29 % mais n'excédant pas 41 % — excédant 41 % mais n'excédant pas 45 % — excédant 45 % mais n'excédant pas 59 % — excédant 59 % mais n'excédant pas 69 % — excédant 69 % mais n'excédant pas 79 % — excédant 79 % 	<ul style="list-style-type: none"> 0402 21 91 9100 0402 21 91 9200 0402 21 91 9300 0402 21 91 9400 0402 21 91 9500 0402 21 91 9600 0402 21 91 9700 0402 21 91 9900 	<ul style="list-style-type: none"> (²) (²) (²) (²) (²) (²) (²) (²) 	<ul style="list-style-type: none"> 103,34 104,05 105,34 112,58 115,09 124,73 130,38 136,76
0402 21 99	<ul style="list-style-type: none"> — — — autres: — d'une teneur en poids de matières grasses: <ul style="list-style-type: none"> — n'excédant pas 28 % — excédant 28 % mais n'excédant pas 29 % — excédant 29 % mais n'excédant pas 41 % — excédant 41 % mais n'excédant pas 45 % — excédant 45 % mais n'excédant pas 59 % — excédant 59 % mais n'excédant pas 69 % — excédant 69 % mais n'excédant pas 79 % — excédant 79 % 	<ul style="list-style-type: none"> 0402 21 99 9100 0402 21 99 9200 0402 21 99 9300 0402 21 99 9400 0402 21 99 9500 0402 21 99 9600 0402 21 99 9700 0402 21 99 9900 	<ul style="list-style-type: none"> (²) (²) (²) (²) (²) (²) (²) (²) 	<ul style="list-style-type: none"> 103,34 104,05 105,34 112,58 115,09 124,73 130,38 136,76
ex 0402 29	<ul style="list-style-type: none"> — — autres (³): — — — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 %: — — — — autres: 			
0402 29 15	<ul style="list-style-type: none"> — — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg: — d'une teneur en poids de matières grasses: <ul style="list-style-type: none"> — n'excédant pas 11 % — excédant 11 % mais n'excédant pas 17 % — excédant 17 % mais n'excédant pas 25 % — excédant 25 % 	<ul style="list-style-type: none"> 0402 29 15 9200 0402 29 15 9300 0402 29 15 9500 0402 29 15 9900 	<ul style="list-style-type: none"> (³) (³) (³) (³) 	<ul style="list-style-type: none"> 0,5985 0,9054 0,9538 1,0262
0402 29 19	<ul style="list-style-type: none"> — — — — autres: — d'une teneur en poids de matières grasses: <ul style="list-style-type: none"> — n'excédant pas 11 % — excédant 11 % mais n'excédant pas 17 % — excédant 17 % mais n'excédant pas 25 % — excédant 25 % 	<ul style="list-style-type: none"> 0402 29 19 9200 0402 29 19 9300 0402 29 19 9500 0402 29 19 9900 	<ul style="list-style-type: none"> (³) (³) (³) (³) 	<ul style="list-style-type: none"> 0,5985 0,9054 0,9538 1,0262
0402 29 91	<ul style="list-style-type: none"> — — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 27 %: — — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg: — d'une teneur en poids de matières grasses: <ul style="list-style-type: none"> — n'excédant pas 41 % — excédant 41 % 	<ul style="list-style-type: none"> 0402 29 91 9100 0402 29 91 9500 	<ul style="list-style-type: none"> (³) (³) 	<ul style="list-style-type: none"> 1,0334 1,1258
0402 29 99	<ul style="list-style-type: none"> — — — — autres: — d'une teneur en poids de matières grasses: <ul style="list-style-type: none"> — n'excédant pas 41 % — excédant 41 % 	<ul style="list-style-type: none"> 0402 29 99 9100 0402 29 99 9500 	<ul style="list-style-type: none"> (³) (³) 	<ul style="list-style-type: none"> 1,0334 1,1258

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
	— autres:			
0402 91	— — sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ⁽²⁾ :			
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 8 %:			
0402 91 11	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg:			
	— d'une teneur en matière sèche lactique non grasse:			
	— inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— n'excédant pas 3 %	0402 91 11 9110	(²)	2,327
	— excédant 3 %	0402 91 11 9120	(²)	4,551
	— égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— n'excédant pas 3 %	0402 91 11 9310	(²)	13,30
	— excédant 3 % mais n'excédant pas 7,4 %	0402 91 11 9350	(²)	16,29
	— excédant 7,4 %	0402 91 11 9370	(²)	19,81
0402 91 19	— — — — autres:			
	— d'une teneur en matière sèche lactique non grasse:			
	— inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— n'excédant pas 3 %	0402 91 19 9110	(²)	2,327
	— excédant 3 %	0402 91 19 9120	(²)	4,551
	— égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses:			
	— n'excédant pas 3 %	0402 91 19 9310	(²)	13,30
	— excédant 3 % mais n'excédant pas 7,4 %	0402 91 19 9350	(²)	16,29
	— excédant 7,4 %	0402 91 19 9370	(²)	19,81
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 8 % mais n'excédant pas 10 %:			
0402 91 31	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg:			
	— d'une teneur en matière sèche lactique non grasse:			
	— inférieure à 15 % en poids	0402 91 31 9100	(²)	8,991
	— égale ou supérieure à 15 % en poids	0402 91 31 9300	(²)	23,42
0402 91 39	— — — — autres:			
	— d'une teneur en matière sèche lactique non grasse:			
	— inférieure à 15 % en poids	0402 91 39 9100	(²)	8,991
	— égale ou supérieure à 15 % en poids	0402 91 39 9300	(²)	23,42
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 % mais n'excédant pas 45 %:			
0402 91 51	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	0402 91 51 9000	(²)	10,50
0402 91 59	— — — — autres	0402 91 59 9000	(²)	10,50
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 45 %:			
0402 91 91	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	0402 91 91 9000	(²)	75,22
0402 91 99	— — — — autres	0402 91 99 9000	(²)	75,22

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
0402 99	— — autres:			
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 9,5 %:			
0402 99 11	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg:			
	— d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses (*):			
	— n'excédant pas 3 %	0402 99 11 9110	(³)	0,0233
	— excédant 3 % mais n'excédant pas 6,9 %	0402 99 11 9130	(³)	0,0456
	— excédant 6,9 %	0402 99 11 9150	(³)	0,1269
	— d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses (*):			
	— n'excédant pas 3 %	0402 99 11 9310	(⁴)	15,33
	— excédant 3 % mais n'excédant pas 6,9 %	0402 99 11 9330	(⁴)	18,40
	— excédant 6,9 %	0402 99 11 9350	(⁴)	24,46
0402 99 19	— — — — autres:			
	— d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses (*):			
	— n'excédant pas 3 %	0402 99 19 9110	(³)	0,0233
	— excédant 3 % mais n'excédant pas 6,9 %	0402 99 19 9130	(³)	0,0456
	— excédant 6,9 %	0402 99 19 9150	(³)	0,1269
	— d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses (*):			
	— n'excédant pas 3 %	0402 99 19 9310	(⁴)	15,33
	— excédant 3 % mais n'excédant pas 6,9 %	0402 99 19 9330	(⁴)	18,40
	— excédant 6,9 %	0402 99 19 9350	(⁴)	24,46
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 9,5 % mais n'excédant pas 45 %:			
0402 99 31	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg:			
	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 21 %:			
	— d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids (³)	0402 99 31 9110	(³)	0,0975
	— d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids (⁴)	0402 99 31 9150	(⁴)	25,47
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 21 % mais n'excédant pas 39 % (³)	0402 99 31 9300	(³)	0,3832
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 39 % (³)	0402 99 31 9500	(³)	0,6600
0402 99 39	— — — — autres:			
	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 21 %:			
	— d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids (³)	0402 99 39 9110	(³)	0,0975
	— d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids (⁴)	0402 99 39 9150	(⁴)	25,97
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 21 %, mais n'excédant pas 39 % (³)	0402 99 39 9300	(³)	0,3832
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 39 % (³)	0402 99 39 9500	(³)	0,6600

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
0402 99 91	— — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 45 %: — — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg ⁽²⁾	0402 99 91 9000	(2)	0,7522
0402 99 99	— — — — autres ⁽¹⁾	0402 99 99 9000	(2)	0,7522
ex 0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières:			
0405 10	— Beurre: — — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 85 %: — — — Beurre naturel:			
0405 10 11	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg: — — — — — d'une teneur en poids de matières grasses: — — — — — égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 11 9500		176,10
	— — — — — égale ou supérieure à 82 %	0405 10 11 9700		180,50
0405 10 19	— — — — autre: — — — — — d'une teneur en poids de matières grasses: — — — — — égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 19 9500		176,10
	— — — — — égale ou supérieure à 82 %	0405 10 19 9700		180,50
0405 10 30	— — — Beurre recombinaé: — — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg: — — — — — d'une teneur en poids de matières grasses: — — — — — égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 30 9100		176,10
	— — — — — égale ou supérieure à 82 %	0405 10 30 9300		180,50
	— — — — autre: — — — — — d'une teneur en poids de matières grasses: — — — — — égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 30 9500		176,10
	— — — — — égale ou supérieure à 82 %	0405 10 30 9700		180,50
0405 10 50	— — — Beurre de lactosérum: — — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg: — — — — — d'une teneur en poids de matières grasses: — — — — — égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 50 9100		176,10
	— — — — — égale ou supérieure à 82 %	0405 10 50 9300		180,50
	— — — — autre: — — — — — d'une teneur en poids de matières grasses: — — — — — égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 50 9500		176,10
	— — — — — égale ou supérieure à 82 %	0405 10 50 9700		180,50
0405 10 90	— — autre	0405 10 90 9000		187,10
ex 0405 20	— Pâtes à tartiner laitières:			
0405 20 90	— — d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 75 % mais inférieure à 80 %: — — — d'une teneur en poids de matières grasses: — — — — supérieure à 75 % mais inférieure à 78 %	0405 20 90 9500		165,09
	— — — — égale ou supérieure à 78 %	0405 20 90 9700		171,69
0405 90	— autres:			
0405 90 10	— — d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 99,3 % et d'une teneur en poids d'eau n'excédant pas 0,5 %	0405 90 10 9000		228,00
0405 90 90	— — autres	0405 90 90 9000		180,50

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Exigences supplémentaires pour utiliser le code de produit		Code des produits	Notes	Montant des aides
		Teneur maximale en eau en poids de produit (%)	Teneur minimale en matières grasses dans la matière sèche (%)			
ex 0406	Fromages et caillebotte (°):					
ex 0406 30	— Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre (°):					
	— — autres:					
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:					
ex 0406 30 31	— — — — n'excédant pas 48 %:					
	— — — — — d'une teneur en poids de la matière sèche:					
	— — — — — égale ou supérieure à 40 % mais inférieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:					
	— — — — — inférieure à 20 %	60		0406 30 31 9710	(°)	17,88
	— — — — — égale ou supérieure à 20 %	60	20	0406 30 31 9730	(°)	26,24
	— — — — — égale ou supérieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:					
	— — — — — inférieure à 20 %	57		0406 30 31 9910	(°)	17,88
	— — — — — égale ou supérieure à 20 % mais inférieure à 40 %	57	20	0406 30 31 9930	(°)	26,24
	— — — — — égale ou supérieure à 40 %	57	40	0406 30 31 9950	(°)	38,17
ex 0406 30 39	— — — — excédant 48 %:					
	— — — — — d'une teneur en poids de la matière sèche:					
	— — — — — égale ou supérieure à 40 % mais inférieure à 43 %	60	48	0406 30 39 9500	(°)	26,24
	— — — — — égale ou supérieure à 43 % mais inférieure à 46 %	57	48	0406 30 39 9700	(°)	38,17
	— — — — — égale ou supérieure à 46 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:					
	— — — — — inférieure à 55 %	54	48	0406 30 39 9930	(°)	38,17
	— — — — — égale ou supérieure à 55 %	54	55	0406 30 39 9950	(°)	43,16
ex 0406 30 90	— — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 36 %	54	79	0406 30 90 9000	(°)	45,28
ex 0406 90 23	— — — Edam	47	40	0406 90 23 9900	(°)	68,46
ex 0406 90 25	— — — Tilsit	47	45	0406 90 25 9900	(°)	69,32
ex 0406 90 27	— — — Butterkäse	52	45	0406 90 27 9900	(°)	62,78
ex 0406 90 76	— — — — — Danbo, fontal, fontina, fynbo, havarti, maribo, samsoe:					
	— — — — — d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 45 % mais inférieure à 55 %:					
	— — — — — d'une teneur en matières sèche égale ou supérieure à 50 % mais inférieure à 56 %	50	45	0406 90 76 9300	(°)	65,40
	— — — — — d'une teneur en poids de matière sèche égale ou supérieure à 56 %	46	55	0406 90 76 9400	(°)	75,14
	— — — — — d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 55 %	46	55	0406 90 76 9500	(°)	72,38

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Exigences supplémentaires pour utiliser le code de produit		Code des produits	Notes	Montant des aides
		Teneur maximale en eau en poids de produit (%)	Teneur minimale en matières grasses dans la matière sèche (%)			
ex 0406 90 78	----- Gouda:					
	----- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, inférieure à 48 %	50	20	0406 90 78 9100	(¹)	61,36
	----- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 48 % mais inférieure à 55 %	45	48	0406 90 78 9300	(¹)	75,14
	----- autres	45	55	0406 90 78 9500	(¹)	75,14
ex 0406 90 79	----- Esrom, italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio	56	40	0406 90 79 9900	(¹)	56,83
ex 0406 90 81	----- Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney, colby, monterey	44	45	0406 90 81 9900	(¹)	80,57
ex 0406 90 86	----- excédant 47 % mais n'excédant pas 52 %:					
	----- Fromages fabriqués à partir de lactosérum			0406 90 86 9100		—
	----- autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:					
	----- inférieure à 5 %	52		0406 90 86 9200	(¹)	55,76
	----- égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 %	51	5	0406 90 86 9300	(¹)	57,71
	----- égale ou supérieure à 19 % mais inférieure à 39 %	47	19	0406 90 86 9400	(¹)	64,84
	----- égale ou supérieure à 39 %	40	39	0406 90 86 9900	(¹)	82,13
ex 0406 90 87	----- excédant 52 % mais n'excédant pas 62 %:					
	----- Fromages fabriqués à partir de lactosérum à l'exclusion du manouri			0406 90 87 9100		—
	----- autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:					
	----- inférieure à 5 %	60		0406 90 87 9200	(¹)	46,46
	----- égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 %	55	5	0406 90 87 9300	(¹)	53,01
	----- égale ou supérieure à 19 % mais inférieure à 40 %	53	19	0406 90 87 9400	(¹)	57,50
	----- égale ou supérieure à 40 %:					
	----- Idiazabal, manchego et roncal fabriqués exclusivement à partir de lait de brebis	45	45	0406 90 87 9951	(¹)	79,13
	----- Maasdam	45	45	0406 90 87 9971	(¹)	78,89
	----- Manouri	43	53	0406 90 87 9972	(¹)	30,06
	----- Hushallsost	46	45	0406 90 87 9973	(¹)	70,62
	----- Murukoloinen	41	50	0406 90 87 9974	(¹)	78,89
	----- autres	47	40	0406 90 87 9979	(¹)	68,46

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Exigences supplémentaires pour utiliser le code de produit		Code des produits	Notes	Montant des aides
		Teneur maximale en eau en poids de produit (%)	Teneur minimale en matières grasses dans la matière sèche (%)			
ex 0406 90 88	<p>----- excédant 62 % mais n'excédant pas 72 %:</p> <p>----- Fromages fabriqués à partir de lactosérum</p> <p>----- autres:</p> <p>----- autres:</p> <p>----- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:</p> <p>----- égale ou supérieure à 10 % mais inférieure à 19 %</p>	60	10	0406 90 88 9100		—
				0406 90 88 9300	(⁷)	47,77

(1) Lorsqu'il s'agit d'un produit de mélange relevant de cette sous-position, qui contient du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés, aucune aide n'est octroyée.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés au produit.

(2) Pour le calcul de la teneur en poids de matières grasses, le poids des matières non lactiques et/ou du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés n'est pas à prendre en considération.

Lorsqu'il s'agit d'un produit de mélange relevant de cette sous-position, qui contient du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés, la partie représentant le lactosérum et/ou le lactose et/ou la caséine et/ou les caséinates ajoutés n'est pas à prendre en considération pour le calcul du montant de l'aide.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés et si ajoutés:

— la teneur réelle en poids de lactosérum et/ou de lactose et/ou de caséine et/ou des caséinates ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini et notamment

— la teneur en lactose du lactosérum ajouté.

(3) Pour le calcul de la teneur en poids de matières grasses, le poids des matières non lactiques et/ou du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés n'est pas à prendre en considération.

Le montant de l'aide pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants:

a) le montant indiqué multiplié par le poids de la partie lactique contenu dans 100 kilogrammes de produit.

Toutefois, dans le cas où du lactosérum et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés au produit, le montant par kilogramme indiqué est multiplié par le poids de la partie lactique, autre que le lactosérum et/ou le lactose et/ou la caséine et/ou les caséinates ajoutés, contenue dans 100 kilogrammes de produit;

b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1466/95 de la Commission (JO n° L 144 du 28. 6. 1995, p. 22) modifié.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés et si ajoutés:

— la teneur réelle en poids de lactosérum et/ou de lactose et/ou de caséine et/ou des caséinates ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini et notamment

— la teneur en lactose du lactosérum ajouté.

(4) Le montant de l'aide pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants:

a) le montant par 100 kilogrammes indiqué.

Toutefois, dans le cas où du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés au produit, le montant par 100 kilogrammes indiqué est:

— multiplié par le poids de la partie lactique, autre que le lactosérum et/ou le lactose et/ou la caséine et/ou les caséinates ajoutés, contenue dans 100 kilogrammes de produit

et ensuite

— divisé par le poids de la partie lactique contenue dans 100 kilogrammes de produit;

b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1466/95.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés et si ajoutés:

— la teneur réelle en poids de lactosérum et/ou de lactose et/ou de caséine et/ou des caséinates ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini et notamment

— la teneur en lactose du lactosérum ajouté.

(5) L'aide applicable aux fromages présentés dans des emballages immédiats contenant également du liquide de conservation, notamment de la saumure, est octroyée sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

(6) Lorsque le produit contient des matières non lactiques et/ou de la caséine et/ou des caséinates et/ou du lactosérum et/ou des produits dérivés du lactosérum et/ou du lactose et/ou du perméat et/ou des produits relevant du code NC 3504, la partie représentant des matières non lactiques et/ou de la caséine et/ou des caséinates et/ou du lactosérum et/ou des produits dérivés du lactosérum et/ou du lactose et/ou du perméat et/ou des produits relevant du code NC 3504 ajoutés n'est pas à prendre en considération pour le calcul du montant de l'aide. Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet si, oui ou non, des matières non lactiques et/ou de la caséine et/ou des caséinates et/ou du lactosérum et/ou des produits dérivés du lactosérum et/ou du lactose et/ou du perméat et/ou des produits relevant du code NC 3504 ont été ajoutés et, s'il y a eu ajout, la teneur réelle en poids des matières non lactiques et/ou de la caséine et/ou des caséinates et/ou du lactosérum et/ou des produits dérivés du lactosérum et/ou du lactose et/ou du perméat et/ou des produits relevant du code NC 3504 ajoutés dans 100 kilogrammes de produit fini.

(7) Le montant de l'aide pour le lait condensé congelé est le même que celui applicable respectivement aux codes NC 0402 91 ou 0402 99.

RÈGLEMENT (CE) N° 1581/97 DE LA COMMISSION**du 5 août 1997****établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,
vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,
considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 août 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 août 1997.

Par la Commission

Monika WULF-MATHIES

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 août 1997, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation
ex 0707 00 25	052	73,0
	999	73,0
0709 90 79	052	79,1
	999	79,1
0805 30 30	388	74,5
	524	77,0
	528	54,4
0806 10 40	999	68,6
	052	115,7
	400	228,6
	512	118,6
	600	144,3
	624	181,5
	999	157,7
0808 10 92, 0808 10 94, 0808 10 98	388	77,5
	400	65,3
	508	68,1
	512	51,0
	528	61,6
	800	142,7
	804	76,8
	999	77,6
	0808 20 57	052
388		49,4
512		59,7
528		33,6
999		59,3
0809 20 69	052	248,8
	400	204,5
	616	263,9
	999	239,1
0809 30 41, 0809 30 49	052	74,1
	999	74,1
0809 40 30	064	80,6
	066	82,4
	999	81,5

(1) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 6).
Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1582/97 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1997

modifiant les règlements (CEE) n° 1983/83 et (CEE) n° 1984/83 concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories respectivement d'accords de distribution exclusive et d'accords d'achat exclusif

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 19/65/CEE du Conseil, du 2 mars 1965, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords et de pratiques concertées⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 1^{er},

après publication du projet de règlement⁽²⁾,

après consultation du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes,

considérant que la validité des règlements de la Commission (CEE) n° 1983/83⁽³⁾ et (CEE) n° 1984/83⁽⁴⁾, modifiés en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories respectivement d'accords de distribution exclusive et d'accords d'achat exclusif, est limitée au 31 décembre 1997;

considérant que la Commission a publié un livre vert concernant la politique de concurrence communautaire et les restrictions verticales afin de déclencher un large débat public sur l'application de l'article 85 paragraphes 1 et 3 du traité à des accords entre entreprises opérant à des niveaux économiques différents, y compris les accords de distribution exclusive, d'achat exclusif et de franchise;

considérant qu'il convient de prévoir un laps de temps suffisamment long pour mener à bien ce débat, pour

examiner ses résultats et pour en déduire des conclusions pour la future politique de concurrence en la matière;

considérant que ces travaux ne pourront être terminés dans des délais permettant d'adopter et de publier une nouvelle réglementation avant le 31 décembre 1997;

considérant que, pour préserver la sécurité juridique pour les entreprises, il convient de modifier les règlements (CEE) n° 1983/83 et (CEE) n° 1984/83 en prorogeant leur durée de validité au 31 décembre 1999, date à laquelle expirera le règlement (CEE) n° 4087/88 de la Commission, du 30 novembre 1988, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords de franchise⁽⁵⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 10 du règlement (CEE) n° 1983/83, la date du «31 décembre 1997» est remplacée par la date du «31 décembre 1999».

Article 2

À l'article 19 du règlement (CEE) n° 1984/83, la date du «31 décembre 1997» est remplacée par la date du «31 décembre 1999».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1997.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 36 du 6. 3. 1965, p. 533/65.

⁽²⁾ JO n° C 121 du 19. 4. 1997, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 173 du 30. 6. 1983, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 173 du 30. 6. 1983, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 359 du 28. 12. 1988, p. 46.

RÈGLEMENT (CE) N° 1583/97 DE LA COMMISSION

du 5 août 1997

modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1143/97 ⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 deuxième alinéa et son article 3 paragraphe 1,

considérant que les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1222/97 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1523/97 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 août 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 août 1997.

Par la Commission

Monika WULF-MATHIES

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.
⁽³⁾ JO n° L 141 du 24. 6. 1995, p. 16.
⁽⁴⁾ JO n° L 165 du 24. 6. 1997, p. 11.
⁽⁵⁾ JO n° L 173 du 1. 7. 1997, p. 3.
⁽⁶⁾ JO n° L 204 du 31. 7. 1997, p. 36.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 août 1997, modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99

(en écus)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	26,32	3,39
1701 11 90 ⁽¹⁾	26,32	8,37
1701 12 10 ⁽¹⁾	26,32	3,26
1701 12 90 ⁽¹⁾	26,32	7,94
1701 91 00 ⁽²⁾	30,03	10,22
1701 99 10 ⁽²⁾	30,03	5,70
1701 99 90 ⁽²⁾	30,03	5,70
1702 90 99 ⁽³⁾	0,30	0,35

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3) modifié.

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 1).

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

RÈGLEMENT (CE) N° 1584/97 DE LA COMMISSION
du 5 août 1997

portant suspension temporaire de la délivrance des certificats à l'exportation de certains produits laitiers et déterminant la mesure dans laquelle peuvent être attribuées les demandes de certificats d'exportation en instance

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1466/95 de la Commission, du 27 juin 1995, portant modalités particulières d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 417/97⁽⁴⁾, et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que le marché de certains produits laitiers est caractérisé par des incertitudes; qu'il est nécessaire d'éviter les demandes spéculatives qui peuvent tant conduire à une distorsion de concurrence entre opérateurs que menacer la continuité des exportations de ces produits pendant le reste de la période en cause; qu'il y a lieu de suspendre temporairement la délivrance des certificats

pour les produits concernés et de ne pas délivrer les certificats pour ces produits dont la demande est en instance,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La délivrance des certificats à l'exportation des produits laitiers relevant du code NC 0406 30 est suspendue le 6 août 1997.
2. Il n'est pas donné suite aux demandes de certificats pour les produits laitiers relevant du code NC 0406 30 déposées à partir du 1^{er} août 1997 qui se trouvent en instance et dont la délivrance aurait dû intervenir à partir du 8 août 1997.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 août 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 août 1997.

Par la Commission

Monika WULF-MATHIES

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.

⁽³⁾ JO n° L 144 du 28. 6. 1995, p. 22.

⁽⁴⁾ JO n° L 64 du 5. 3. 1997, p. 1.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONFÉRENCE DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES

DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du 31 juillet 1997

relative à certaines mesures applicables à l'égard de la Fédération russe en ce qui
concerne le commerce de certains produits sidérurgiques relevant du traité
CECA

(97/509/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS
MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU
CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU
CONSEIL,

en accord avec la Commission,

DÉCIDENT:

Article premier

1. En attendant l'entrée en vigueur du nouvel accord en matière d'acier relevant du traité CECA avec la Fédération russe et afin d'éviter une interruption du commerce des produits qu'il couvre par suite de l'expiration, le 30 juin 1997, de l'accord 1995-1996 prorogé, l'importation dans tous les États membres des produits sidérurgiques relevant du traité CECA, visés à l'annexe I et originaires de la Fédération russe, est soumise à autorisation d'importation jusqu'au 30 septembre 1997.

2. Les autorisations ne sont octroyées que dans les limites définies à l'article 2. Les produits sidérurgiques originaires de la Fédération russe, couverts par une autorisation d'importation émise avant la date d'entrée en vigueur de la présente décision, et qui étaient déjà embarqués vers la Communauté avant cette même date, sont admis sans l'autorisation applicable pour les produits sous contingent autonome.

Article 2

Les quantités dont l'importation est autorisée sont déterminées, pour chaque groupe de produits, pour l'ensemble de la Communauté, conformément aux contingents indiqués à l'annexe II.

Article 3

1. Aux fins de l'application de l'article 2, les autorités compétentes des États membres mentionnées à l'annexe III, avant de délivrer les autorisations d'importation, notifient à la Commission les quantités correspondant aux demandes d'autorisation d'importation qu'elles ont reçues, attestées par les licences originales d'exportation. La Commission confirme par retour du courrier que la ou les quantités requises sont disponibles pour des importations, dans l'ordre chronologique de réception des notifications des États membres (selon le principe «premier arrivé, premier servi»).

2. Pour être valables, les demandes incluses dans les notifications à la Commission doivent contenir, pour chaque cas, des indications précises concernant le pays exportateur, le groupe de produits en question, les quantités à importer, le numéro de la licence d'exportation, l'année contingente de l'État membre dans lequel la mise en libre pratique des produits est prévue.

3. Sauf si des raisons techniques impératives imposent le recours temporaire à d'autres modes de communication, les notifications visées aux paragraphes 1 et 2 sont communiquées par voie électronique dans le cadre du réseau intégré constitué à cet effet.

4. Les États membres délivrent les licences et en informent immédiatement la Commission. La Commission informe régulièrement les États membres de l'état d'utilisation des quantités.

5. Les États membres et la Commission se coordonnent afin de garantir que ces quantités ne sont pas dépassées.

Article 4

Si, durant la période d'application de la présente décision, un accord entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Fédération russe en ce qui concerne le commerce de certains produits sidérurgiques devait être conclu et entrer en vigueur, les dispositions de cet accord ainsi que d'éventuelles mesures d'application de celui-ci

remplaceraient la présente décision à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Afin de maintenir la continuité de la gestion des quotas pour 1997, la présente décision est applicable à partir du 1^{er} août 1997.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1997.

Le président

J. POOS

ANNEXE I

SA. Produits laminés plats	7209 15 00	7219 32 90	7214 20 00
	7209 16 10	7219 33 10	7214 30 00
	7209 16 90	7219 33 90	7214 91 10
SA1. Feuillards	7209 17 10	7219 34 10	7214 91 90
	7209 17 90	7219 34 90	7214 99 10
7208 10 00	7209 18 10	7219 35 10	7214 99 31
7208 25 00	7209 18 91	7219 35 90	7214 99 39
7208 26 00	7209 18 99		7214 99 50
7208 27 00	7209 25 00	7225 40 80	7214 99 61
7208 36 00	7209 26 10		7214 99 69
7208 37 90	7209 26 90		7214 99 80
7208 38 90	7209 27 10		7214 99 90
7208 39 90	7209 27 90	SB. Produits longs	
	7209 28 10	SB1. Poutrelles	7215 90 10
	7209 28 90		
7211 14 10	7209 29 10	7207 19 31	7216 10 00
7211 19 20		7207 20 71	7216 21 00
			7216 22 00
7219 11 00	7210 11 10	7216 31 11	7216 40 10
7219 12 10	7210 12 11	7216 31 19	7216 40 90
7219 12 90	7210 12 19	7216 31 91	7216 50 10
7219 13 10	7210 20 10	7216 31 99	7216 50 91
7219 13 90	7210 30 10	7216 32 11	7216 50 99
7219 14 10	7210 41 10	7216 32 19	7216 99 10
7219 14 90	7210 49 10	7216 32 91	
	7210 50 10	7216 32 99	7218 99 20
7225 19 10	7210 61 10	7216 33 10	
7225 20 20	7210 69 10	7216 33 90	
7225 30 00	7210 70 31		7222 11 11
	7210 70 39		7222 11 19
	7210 90 31	SB2. Fil machine	7222 11 21
SA1a. Ébauches en rouleaux pour tôles	7210 90 33		7222 11 29
	7210 90 38	7213 10 00	7222 11 91
		7213 20 00	7222 11 99
7208 37 10		7213 91 10	7222 19 10
7208 38 10	7211 14 90	7213 91 20	7222 19 90
7208 39 10	7211 19 90	7213 91 41	7222 30 10
	7211 23 10	7213 91 49	7222 40 10
	7211 23 51	7213 91 70	7222 40 30
SA2. Tôles fortes	7211 29 20	7213 91 90	
	7211 90 11	7213 99 10	7224 90 31
7208 40 10		7213 99 90	7224 90 39
7208 51 10			
7208 51 30	7212 10 10	7221 00 10	7228 10 10
7208 51 50	7212 10 91	7221 00 90	7228 10 30
7208 51 91	7212 20 11		7228 20 11
7208 51 99	7212 30 11		7228 20 19
7208 52 10	7212 40 10	7227 10 00	7228 20 30
7208 52 91	7212 40 91	7227 20 00	7228 30 20
7208 52 99	7212 50 31	7227 90 10	7228 30 41
7208 53 10	7212 50 51	7227 90 50	7228 30 49
	7212 60 11	7227 90 95	7228 30 61
7211 13 00	7212 60 91		7228 30 69
		SB3. Autres produits longs	7228 30 70
SA3. Autres produits laminés plats	7219 21 10		7228 30 89
	7219 21 90		7228 60 10
	7219 22 10	7207 19 11	7228 70 10
7208 40 90	7219 22 90	7207 19 14	7228 70 31
7208 53 90	7219 23 00	7207 19 16	7228 80 10
7208 54 10	7219 24 00	7207 20 51	7228 80 90
7208 54 90	7219 31 00	7207 20 55	
7208 90 10	7219 32 10	7207 20 57	7301 10 00

ANNEXE II

LIMITES QUANTITATIVES

(tonnes)

Produits	1 ^{er} janvier au 30 septembre 1997
SA. Produits plats	
SA1. Bobines	1 55 823
SA1.a. Ébauches en rouleaux pour tôles	358 333
SA2. Tôles fortes	24 936
SA3. Autres produits plats	21 413
SB. Produits longs	
SB1. Poutrelles	9 985
SB2. Fil machine	21 585
SB3. Autres produits longs	77 792

ANNEXE III

LISTE OVER KOMPETENTE NATIONALE MYNDIGHEDER
 LISTE DER ZUSTÄNDIGEN BEHÖRDEN DER MITGLIEDSTAATEN
 ΚΑΤΑΛΟΓΟΣ ΤΩΝ ΑΡΜΟΔΙΩΝ ΕΘΝΙΚΩΝ ΑΡΧΩΝ
 LISTA DE LAS AUTORIDADES NACIONALES COMPETENTES
 LISTE DES AUTORITÉS NATIONALES COMPÉTENTES
 ELENCO DELLE COMPETENTI AUTORITÀ NAZIONALI
 LIJST VAN BEVOEGDE NATIONALE INSTANTIES
 LISTA DAS AUTORIDADES NACIONAIS COMPETENTES
 LUETTELO TOIMIVALTAISISTA KANSALLISISTA VIRANOMAISISTA
 LISTA ÖVER BEHÖRIGA NATIONELLA MYNDIGHETER
 LIST OF THE COMPETENT NATIONAL AUTHORITIES

BELGIQUE/BELGIË

Administration des relations économiques
 Quatrième division: Mise en œuvre des politiques commerciales
 internationales
 — Service «Licences»
 Rue Général Leman 60
 B-1040 Bruxelles
 Télécopieur: (32 2) 230 83 22

Bestuur van de Economische Betrekkingen
 Vierde Afdeling: Toepassing van het Internationaal Handelsbe-
 leid — Dienst Vergunningen
 Generaal Lemanstraat 60
 B-1040 Brussel
 Fax: (32-2) 230 83 22

DANMARK

Erhvervsfremme Styrelsen
 Søndergade 25
 DK-8600 Silkeborg
 Fax: (45) 87 20 40 77

DEUTSCHLAND

Bundesamt für Wirtschaft, Dienst 01
 Postfach 51 71
 D-65762 Eschborn 1
 Fax: (49) 6196 40 42 12

ΕΛΛΑΔΑ

Υπουργείο Εθνικής Οικονομίας
 Γενική Γραμματεία ΔΟΣ
 Διεύθυνση Διαδικασιών Εξωτερικού
 Εμπορίου
 Κορνάρου 1
 GR-105 63 Αθήνα
 Φαξ: (301) 328 6029/328 6059/328 6039

ESPAÑA

Ministerio de Economía y Hacienda
 Dirección General de Comercio Exterior
 Paseo de la Castellana 162
 E-28046 Madrid
 Fax: (34 1) 563 18 23/349 38 31

FRANCE

Setice
 8 Rue de la Tour des Dames
 F-75436 Paris Cedex 09
 Télécopieur: (33 1) 44 63 26 59

IRELAND

Licensing Unit
 Department of Tourism and Trade
 Kildare Street
 IRL-Dublin 2
 Fax: (353 1) 676 61 54

ITALIA

Ministero del Commercio con l'Estero
 Direzione generale per la politica commerciale e per la gestione
 del regime degli scambi
 Viale America 341, I-00144 Roma
 Telefax: (39 6) 59 93 22 35-59 93 26 36

LUXEMBOURG

Ministère des affaires étrangères
 Office des licences
 Boîte postale 113
 L-2011 Luxembourg
 Télécopieur: (352) 46 61 38

NEDERLAND

Centrale Dienst voor In- en Uitvoer
 Postbus 30003
 Engelse Kamp 2
 9700 RD Groningen
 Nederland
 Fax: (31-50) 526 06 98

ÖSTERREICH

Bundesministerium für wirtschaftliche Angelegenheiten
 Außenwirtschaftsadministration
 Landstrasser Hauptstraße 55-57
 A-1030 Wien
 Fax: (43-1) 715 83 47

PORTUGAL

Direcção-Geral do Comércio Externo
Avenida da República, 79
P-1000 Lisboa
Telefax: (351-1) 793 22 10

SUOMI

Tullihallitus
PL 512
FIN-00101 Helsinki
Telekopio: (358 9) 614 2852

SVERIGE

Kommerskollegium
Box 6803
S-113 86 Stockholm
Fax: (46 8) 30 67 59

UNITED KINGDOM

Department of Trade and Industry
Import Licensing Branch
Queensway House, West Precinct
Billingham TS23 2NF
Cleveland
Fax: (44) 1642 53 35 57

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 24 juillet 1997

autorisant l'Irlande à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 21 de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires

(97/510/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme⁽¹⁾, et notamment son article 27,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 27 paragraphe 1 de la directive 77/388/CEE, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout État membre à introduire des mesures particulières dérogatoires à ladite directive, afin de simplifier la perception de la taxe ou d'éviter certaines fraudes ou évasions fiscales;

considérant que, par lettre recommandée envoyée à la Commission le 5 février 1997, l'Irlande a demandé l'autorisation d'introduire une mesure dérogatoire à l'article 21 paragraphe 1 de la directive 77/388/CEE;

considérant que, conformément à l'article 27 paragraphe 3 de la directive 77/388/CEE, les autres États membres ont été informés le 4 mars 1997 de la demande formulée par l'Irlande;

considérant que l'Irlande applique aux biens immeubles un régime spécial de taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

fondé, d'une part, sur la faculté, prévue à l'article 5 paragraphe 3 de la directive 77/388/CEE, de traiter la cession de certains droits sur des biens immeubles (à savoir la location pour une période de dix ans ou plus) comme une livraison de biens et, d'autre part, sur une disposition dérogatoire autorisée en vertu de l'article 27 paragraphe 5 et permettant d'assimiler la cession des droits en question par le bailleur à une cession de la totalité des droits que celui-ci détient sur le bien immeuble considéré;

considérant que la législation communautaire accorde aux États membres une grande latitude en ce qui concerne le régime de TVA applicable aux biens immeubles et que sa transposition a donné lieu à des différences considérables entre les législations nationales régissant la matière;

considérant que des mécanismes d'évasion ont été établis reposant sur la restitution, y compris par l'abandon ou par la cession des droits sur un immeuble loué, permettant d'éviter la TVA lorsque l'acquéreur final des droits en question ne bénéficie pas du droit de déduire totalement celle-ci;

considérant qu'il est nécessaire que la dérogation s'applique aussi aux cas de restitution ou de cession des droits sur un immeuble loué à un assujéti ayant le droit de déduire totalement la TVA, au motif que la restitution ou la cession de ces droits résulte souvent des difficultés financières du preneur;

considérant que la mesure envisagée déroge à l'article 21 paragraphe 1 point a) de la directive 77/388/CEE, en vertu duquel la taxe est due par l'assujéti effectuant une opération imposable;

⁽¹⁾ JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 96/95/CE (JO n° L 338 du 28. 12. 1996, p. 89).

considérant que, en vertu de ladite dérogation, en cas de restitution ou de cession des droits sur un immeuble loué assimilée à une livraison de biens imposable, la taxe est due par l'acquéreur desdits droits si ce dernier est un assujetti ou une personne morale non assujettie;

considérant que ladite dérogation devrait garantir un meilleur fonctionnement du régime de TVA actuellement applicable aux biens immeubles en Irlande;

considérant que, en raison du champ d'application limité de la dérogation, la mesure particulière en question est proportionnée à l'objectif qu'elle poursuit;

considérant qu'il existe un risque sérieux que le mécanisme d'évasion de la TVA se développe durant la période entre la demande de dérogation et son autorisation; que, au plus tard depuis la publication, le 26 mars 1997, du projet de législation qui fait l'objet de la présente demande de dérogation, les cédants, les bailleurs et les preneurs de biens immeubles n'ont plus été légitimement fondés à s'attendre au maintien de la législation irlandaise en vigueur avant cette date; qu'il convient donc de permettre à la dérogation de prendre effet le 26 mars 1997;

considérant que la Commission a adopté, le 10 juillet 1996, un programme de travail fondé sur une approche progressive pour passer à un nouveau système commun de TVA;

considérant que la fiscalité immobilière est une question importante, qui sera traitée dans le cadre dudit programme;

considérant que la dernière série de propositions doit être présentée d'ici au milieu de 1999 et que, afin de

permettre une évaluation de la concordance de la dérogation avec l'approche globale du nouveau système commun de TVA, la présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 1999;

considérant que la dérogation n'a aucune incidence négative sur les ressources propres des Communautés européennes provenant de la TVA,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Par dérogation à l'article 21 paragraphe 1 point a) de la directive 77/388/CEE, l'Irlande est autorisée, du 26 mars 1997 au 31 décembre 1999, à désigner la personne bénéficiaire de la cession comme redevable de la taxe lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:

- la restitution ou la cession des droits sur un immeuble loué est assimilée à une livraison de biens effectuée par le preneur,
- les droits sur un immeuble loué sont acquis par un assujetti ou par une personne morale non assujettie.

Article 2

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1997.

Par le Conseil

Le président

M. FISCHBACH

DÉCISION DU CONSEIL

du 24 juillet 1997

autorisant la république fédérale d'Allemagne à conclure un accord avec la République tchèque contenant des dispositions dérogatoires aux articles 2 et 3 de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires

(97/511/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme⁽¹⁾, et notamment son article 30,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 30 de la sixième directive, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout État membre à conclure avec un pays tiers ou un organisme international un accord pouvant obtenir des dérogations à ladite directive;

considérant que, par lettre enregistrée au Secrétariat général de la Commission le 5 février 1997, le gouvernement allemand a demandé l'autorisation de conclure avec la République tchèque un accord relatif à la construction d'un pont frontalier entre les États contractants en question;

considérant que l'accord contient des dispositions en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qui dérogent aux articles 2 et 3 de la sixième directive pour ce qui concerne, d'une part, les livraisons de biens et les prestations de services liées à la construction, la remise en état et la rénovation du pont frontalier et, d'autre part, les importations de biens utilisés pour la construction ou la conservation en état de ce pont;

considérant que les autres États membres ont été informés, le 3 mars 1997, de la demande de l'Allemagne;

considérant que, en l'absence de dispositions dérogatoires, les opérations de construction, de remise en état et de rénovation exécutées sur le territoire allemand seraient soumises à la TVA en Allemagne, celles exécutées sur le territoire tchèque seraient hors du champ d'application de la sixième directive et que, en outre, chaque importation en Allemagne, en provenance de la République tchèque, de biens qui sont utilisés pour la construction et la

conservation en état du pont frontalier serait soumise à la TVA en Allemagne;

considérant que le but des dispositions dérogatoires prévues par l'accord est de simplifier les règles de taxation pour les opérateurs chargés des travaux visés;

considérant que ces dispositions dérogatoires n'auront qu'une incidence négligeable sur les ressources propres des Communautés européennes provenant de la TVA,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à conclure avec la République tchèque un accord relatif à la construction d'un pont à hauteur de Spitzberg, à cheval sur les territoires de la république fédérale d'Allemagne et la République tchèque, qui reliera l'autoroute allemande A 17 en direction de l'est et l'autoroute tchèque D 8 en direction de l'ouest, qui contient des dispositions dérogatoires à la sixième directive 77/388/CEE.

Les dispositions fiscales dérogatoires prévues par l'accord sont définies aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Article 2

Par dérogation à l'article 3 de la sixième directive, le chantier de construction du pont frontalier visé à l'article 1^{er} de la présente décision et, après achèvement des travaux, le pont frontalier lui-même, dans la mesure où ils se trouvent sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne, sont considérés comme faisant partie du territoire de la République tchèque pour ce qui concerne les livraisons de biens et les prestations de services liées à la construction du pont frontalier ou à des travaux de remise en état et de rénovations y afférentes.

Article 3

Par dérogation à l'article 2 paragraphe 2 de la sixième directive, l'importation de biens en Allemagne en provenance de la République tchèque n'est pas soumise à la TVA, dans la mesure où ces biens sont utilisés pour la construction ou la conservation en état du pont visé à l'article 1^{er} de la présente décision. Toutefois, cette dérogation ne s'applique pas aux importations de biens effectuées pour les mêmes besoins par une administration publique.

⁽¹⁾ JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 96/95/CE (JO n° L 338 du 28. 12. 1996, p. 89).

Article 4

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1997.

Par le Conseil

Le président

M. FISCHBACH

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 juillet 1997

relative à l'approvisionnement des îles Canaries en certains produits des secteurs des viandes bovine et porcine pendant le second semestre de 1996

(Le texte en langue espagnole est le seul faisant foi.)

(97/512/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 93/97 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4, et son article 7,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaires ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 82/97 ⁽⁴⁾, et notamment son article 236 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 2790/94 de la Commission ⁽⁵⁾ a arrêté les modalités communes d'application du règlement (CEE) n° 1601/92 relatives en particulier au régime spécifique d'approvisionnement;

considérant que le Conseil, par le règlement (CE) n° 2348/96 ⁽⁶⁾, a prolongé à titre transitoire, jusqu'au 30 juin 1997, le régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries pour les animaux bovins destinés à l'engraissement et à la consommation sur place ainsi que pour certains produits transformés des secteurs des viandes bovine et porcine, suspendu depuis le 1^{er} juillet 1996; que, à la suite de cette décision et pour les produits considérés, les bilans d'approvisionnement ont été arrêtés et les aides fixées pour le premier semestre de 1997 par les règlements (CE) n° 75/97 ⁽⁷⁾ et 93/97 de la Commission;

considérant que, pour le second semestre de 1996, afin d'éviter des bénéfices injustifiés au profit en particulier des opérateurs qui n'auraient pas, à titre conservatoire en attendant la décision du Conseil, respecté une certaine discipline de prix répercutée jusqu'à l'utilisateur final, il convient de subordonner, selon le cas, le paiement de l'aide pour les produits en provenance du reste de la Communauté, ou le remboursement des droits de douane à la preuve que les dispositions du règlement (CEE) n° 1601/92 et du règlement (CEE) n° 2790/94, ont été respectées;

considérant qu'il convient de fixer les aides pour l'approvisionnement en provenance du reste de la Communauté en faisant application des critères fixés à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1601/92 et sur la base des données correspondantes pour le second semestre de 1996;

considérant qu'il convient de préciser que les demandes de remboursement des droits de douane doivent être effectuées conformément aux dispositions pertinentes du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaires ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 12/97 ⁽⁹⁾;

considérant que, dans un souci de bonne gestion financière, il convient de disposer que le paiement de l'aide et le remboursement des droits de douane doivent être opérés dans la limite maximale des quantités de produits pour lesquelles les autorités espagnoles ont délivré des documents administratifs au titre de mesures de gestion conservatoires du régime pendant la période en cause;

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 19 du 22. 1. 1997, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 17 du 21. 1. 1997, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 296 du 17. 11. 1994, p. 23.

⁽⁶⁾ JO n° L 320 du 11. 12. 1996, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 16 du 18. 1. 1997, p. 72.

⁽⁸⁾ JO n° L 253 du 11. 10. 1993, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 9 du 13. 1. 1997, p. 1.

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. En application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, les autorités espagnoles, sur la base de demandes présentées par les opérateurs concernés accompagnées des justifications appropriées, selon le cas,

- a) octroient les aides fixées à l'annexe I de la présente décision pour les animaux bovins destinés à l'engraissement et à la consommation sur place et pour certains produits transformés des secteurs des viandes bovine et porcine, pour les quantités de produits qui ont été fournies dans les îles Canaries pendant le second semestre 1996 à partir du reste de la Communauté;
- b) remboursent les droits de douane perçus lors de la mise en libre pratique des produits mentionnés au point a) dans les îles Canaries, pendant le second semestre de 1996, à l'importation des pays tiers.

2. L'octroi des aides fixées dans la présente décision et le remboursement des droits de douane sont subordonnés au respect des dispositions du titre premier du règlement (CEE) n° 1601/92, relatif au régime spécifique d'approvisionnement des îles Canaries, des dispositions du règlement (CEE) n° 3290/94, en particulier de son titre III, ainsi que de la présente décision.

3. La demande de remboursement des droits de douane à l'importation pour les produits admis au bénéfice de l'exonération des droits, est présentée par la personne qui a acquitté ces droits ou est tenue de les acquitter confor-

mément aux articles 878 à 881 du règlement (CEE) n° 2454/93.

Article 2

1. Les autorités espagnoles compétentes déterminent les modalités administratives complémentaires nécessaires pour l'application de la présente décision, notamment les conditions de présentation des demandes.
2. Ces autorités mettent en œuvre les contrôles nécessaires pour s'assurer que les opérations pour lesquelles des demandes sont présentées ont respecté les dispositions applicables, en particulier l'obligation de répercussion effective jusqu'à l'utilisateur final de l'avantage économique résultant de l'application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1601/92.
3. Ces autorités informent périodiquement la Commission de l'application de la présente décision.

Article 3

L'octroi des aides et le remboursement des droits de douane, en application de la présente décision, sont opérés dans la limite des quantités de produits mentionnés à l'annexe II.

Article 4

L'Espagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

1. VIANDE BOVINE

Montants de l'aide octroyés aux produits visés à l'article 1^{er} point a) et provenant du marché de la Communauté

(en écus par tête)

Code des produits	Montant de l'aide
ex 0102 90 05	49,0
ex 0102 90 29	97,5
ex 0102 90 49	130,0
0102 90 79	195,0

(en écus/100 kg poids net)

Code des produits	Montant de l'aide
1602 50 10 190	48,5
1602 50 31 195	36,0
1602 50 31 395	36,0
1602 50 39 195	36,0
1602 50 39 395	36,0
1602 50 39 495	36,0
1602 50 39 505	36,0
1602 50 39 595	36,0
1602 50 39 615	36,0
1602 50 39 625	16,0
1602 50 39 705	19,0
1602 50 80 195	36,0
1602 50 80 395	36,0
1602 50 80 495	36,0
1602 50 80 505	36,0
1602 50 80 515	16,0
1602 50 80 595	36,0
1602 50 80 615	36,0
1602 50 80 625	16,0
1602 50 80 705	19,0
1602 50 10 120	102,5 ^(a)
1602 50 10 140	91,0 ^(a)
1602 50 10 160	73,0 ^(a)
1602 50 10 170	48,5 ^(a)
1602 50 31 125	115,5 ^(a)
1602 50 31 135	73,0 ^(a)
1602 50 31 325	103,5 ^(a)
1602 50 31 335	65,5 ^(a)
1602 50 39 125	115,5 ^(a)
1602 50 39 135	73,0 ^(a)
1602 50 39 325	103,5 ^(a)
1602 50 39 335	65,5 ^(a)

NB: Les codes des produits ainsi que les notes de bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 310/96 (JO n° L 46 du 23. 2. 1996, p. 1), et applicables pendant la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1996.

2. VIANDE DE PORC

Montants d'aide octroyés aux produits provenant du marché de la Communauté

(en écus par 100 kilogrammes poids net)

Code des produits	Montant de l'aide
1601 00 91 100	14,1
1601 00 99 100	9,4
1602 20 90 100	4,7
1602 41 10 210	16
1602 42 10 210	11,3
1602 49 11 190	—
1602 49 13 190	—
1602 49 19 190	9,4

NB: Les codes des produits ainsi que les renvois en bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, et applicables pendant la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1996.

ANNEXE II

1. VIANDE BOVINE

Quantités maximales visées à l'article 3

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre ou quantité (en tonnes)
ex 0102 90	Animaux d'engraissement de l'espèce bovine	503 (1)
1602 50	Autres préparations et conserves, contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine domestique	776

(1) En têtes.

2. VIANDE DE PORC

Quantités maximales visées à l'article 3

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre ou quantité (en tonnes)
1601 00	Saucisses, saucissons et produits similaires de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits	5 315
1602 20 90	Préparations et conserves de foies de tous animaux autres que d'oie ou de canard Autres préparations et conserves contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique	262
1602 41 10	Jambons et leurs morceaux	2 241
1602 42 10	Épaules et leurs morceaux	779
1602 49	Autres, y compris les mélanges	1 675

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1997

relative à certaines mesures de protection à l'égard de certains produits de la pêche originaires du Bangladesh

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/513/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/675/CEE du Conseil, du 10 décembre 1990, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE ⁽²⁾, et notamment son article 19,

considérant que les visites d'inspection effectuées par les services de la Communauté au Bangladesh ont fait apparaître de graves déficiences dans l'infrastructure et l'hygiène dans certains établissements de traitement des produits de la pêche et que les garanties offertes concernant l'efficacité des contrôles effectués par les autorités compétentes sont insuffisantes; que la production et la transformation de produits de la pêche dans ce pays comportent de gros risques potentiels pour la santé publique;

considérant que, par conséquent, l'importation de produits de la pêche originaires du Bangladesh ne doit plus être autorisée;

considérant que la présente décision sera réexaminée avant le 30 novembre 1997;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La présente décision s'applique aux produits de la pêche originaires du Bangladesh.

Article 2

Les États membres interdisent l'importation de produits de la pêche originaires du Bangladesh.

Toutefois, les lots qui auront quitté le Bangladesh avant l'entrée en vigueur de la présente décision et qui seront présentés au poste d'inspection de la Communauté, pour importation, avant le 15 août 1997, feront l'objet d'un programme d'échantillonnage représentatif. Les échantillons seront examinés en vue de la détection d'éventuels micro-organismes nocifs.

Article 3

La présente décision sera réexaminée avant le 30 novembre 1997.

Article 4

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent dans les échanges commerciaux pour les adapter à la présente décision. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1990, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 162 du 1. 7. 1996, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1997

relative au marquage et à l'utilisation de viandes porcines en application de l'article 9 de la directive 80/217/CEE du Conseil concernant la Belgique

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/514/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu la directive 80/217/CEE du Conseil, du 22 janvier 1980, établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 93/384/CEE⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 6 point g),

considérant que, au cours des mois de juin et juillet 1997, les autorités vétérinaires belges ont déclaré une épidémie de peste porcine classique en Belgique, à Voeren;

considérant que, d'après l'article 9 paragraphe 1 de la directive 80/217/CEE, une zone de surveillance a immédiatement été créée autour des foyers de l'épidémie;

considérant que l'ensemble des exploitations porcines des zones de surveillance ont fait l'objet d'inspections vétérinaires hebdomadaires; que, au cours desdites inspections, des échantillons pour examen en laboratoire sont prélevés au besoin; que la présence de la peste porcine classique dans la zone n'a pas été prouvée;

considérant que les dispositions concernant l'emploi d'une marque de salubrité sur les viandes fraîches figurent dans la directive 64/433/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché de viandes fraîches⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 95/23/CEE⁽⁴⁾;

considérant que la Belgique a présenté une demande concernant l'adoption d'une solution spécifique pour le marquage et l'utilisation des viandes porcines obtenues à partir de porcs élevés dans des exploitations situées dans les zones de surveillance établies et abattus sous le couvert d'une autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

1. Sans préjudice des conditions fixées par la directive 80/217/CEE, et en particulier son article 9 paragraphe 6, la Belgique est autorisée à appliquer la marque décrite à l'article 3 paragraphe 1 point A e) de la directive 64/433/CEE aux viandes porcines obtenues à partir d'exploitations situées dans la zone de surveillance en Belgique, établie conformément aux dispositions de l'article 9 paragraphe 1 de la directive 80/217/CEE, à condition que les porcs considérés:

- a) proviennent d'une exploitation pour laquelle, à la suite de l'enquête épidémiologique, aucun contact avec une exploitation infectée n'a été constaté;
- b) proviennent d'une exploitation qui, pendant une période de trois semaines au moins, a été soumise à une inspection hebdomadaire par un vétérinaire. Ladite inspection a porté sur l'ensemble des porcs détenus dans l'exploitation;
- c) ont été soumis aux mesures de protection, conformément aux dispositions de l'article 9 paragraphe 6 points f) et g) de la directive 80/217/CEE du Conseil;
- d) ont fait l'objet d'un programme de contrôle de la température corporelle et d'un examen clinique. Le programme doit être réalisé conformément à l'annexe I;
- e) ont été abattus dans les douze heures suivant leur arrivée à l'abattoir.

2. La Belgique s'assure qu'un certificat conforme à l'annexe II est délivré pour les viandes visées au paragraphe 1.

Article 2

Les viandes porcines qui remplissent les conditions prévues à l'article 1^{er} paragraphe 1 et qui entrent dans les échanges intracommunautaires doivent être accompagnées du certificat visé à l'article 1^{er} paragraphe 2.

Article 3

La Belgique s'assure que les abattoirs désignés pour recevoir les porcs visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 n'acceptent pas les mêmes jours des porcs d'abattage autres que les porcs en question.

(¹) JO n° L 47 du 21. 1. 1980, p. 11.

(²) JO n° L 166 du 8. 7. 1993, p. 34.

(³) JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 2012/64.

(⁴) JO n° L 243 du 11. 10. 1995, p. 7.

Article 4

La Belgique transmet aux États membres et à la Commission:

- a) le nom et l'adresse des abattoirs désignés pour recevoir les porcs d'abattage visés à l'article 1^{er} paragraphe 1;
- b) un rapport mensuel contenant les informations sur:
 - la (les) zone(s) auxquelles s'appliquent les mesures de l'article 1^{er},
 - le nombre de porcs abattus dans les abattoirs désignés,
 - le système d'identification et le contrôle de mouvement appliqué aux porcs d'abattage, conformément à l'article 9 paragraphe 6 point f) i) de la directive 80/217/CEE,

— les instructions données relatives à l'application du programme pour le contrôle de la température corporelle visé à l'annexe I.

Article 5

La présente décision est applicable jusqu'au 1^{er} septembre 1997.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

CONTRÔLE DE LA TEMPÉRATURE CORPORELLE

Le programme de contrôle de la température corporelle et d'examen clinique visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) comprend les éléments suivants:

1. Dans la période de 24 heures précédant le chargement d'un lot de porcs destinés à l'abattage, l'autorité vétérinaire officielle veille à ce que soit notée la température corporelle d'un certain nombre de porcs à expédier, relevée par introduction d'un thermomètre dans le rectum. Le nombre de porcs à contrôler du point de vue de la température est le suivant:

Nombre de porcs à expédier	Nombre de porcs à contrôler
0- 25	tous
26- 30	26
31- 40	31
41- 50	35
51-100	45
101-200	51
200 ou plus	60

Au moment de l'examen, les informations suivantes doivent être consignées sur un tableau établi par les autorités vétérinaires compétentes pour chaque porc: numéro de la marque auriculaire, heure de l'examen et température.

Si l'examen révèle une température de 40 °C ou plus, le vétérinaire officiel doit être immédiatement informé. Il doit entreprendre une enquête sur la maladie et prendre en considération les dispositions de l'article 4 de la directive 80/217/CEE du Conseil établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique.

2. Juste avant le chargement (entre 0 et 3 heures) du lot examiné selon la procédure décrite au point 1, un examen clinique doit être effectué par un vétérinaire officiel désigné par l'autorité vétérinaire compétente.
3. Au moment du chargement du lot de porcs examinés conformément aux dispositions des points 1 et 2, le vétérinaire officiel établit un document sanitaire destiné à accompagner ce lot à l'abattoir désigné.
4. À l'abattoir désigné, les résultats du contrôle de la température sont transmis au vétérinaire officiel qui procède à l'inspection *ante mortem*.

ANNEXE II

CERTIFICAT

devant accompagner les viandes fraîches visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 de la décision
97/514/CE de la Commission

N° (1):

Lieu d'expédition:

Ministère:

Service:

I. Identification des viandes

Viandes porcines

Nature des pièces:

Nombre de pièces ou d'unités d'emballage:

Poids net:

II. Provenance des viandes

Adresse et numéro d'agrément vétérinaire de l'abattoir agréé:

.....

.....

III. Destination des viandes

Les viandes sont expédiées

de

(lieu d'expédition)

à

(lieu de destination)

par le moyen de transport (2):

Nom et adresse du destinataire:

.....

.....

(1) Numéro de série délivré par le vétérinaire officiel.

(2) Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation et, pour les bateaux, le nom et, si nécessaire, le numéro du conteneur.

IV. Attestation de salubrité

Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les viandes désignées ci-dessus ont été obtenues dans les conditions de production et de contrôle prévues par la directive 64/433/CEE du Conseil et conformément aux dispositions de la décision 97/514/CE de la Commission relative au marquage et à l'utilisation des viandes porcines en application de l'article 9 de la directive 80/217/CEE.

Fait à, le

.....
(nom et signature du vétérinaire officiel)

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} août 1997

relative à certaines mesures de protection à l'égard de certains produits de la pêche originaires d'Inde

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/515/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

La présente décision s'applique aux produits de la pêche originaires d'Inde.

vu la directive 90/675/CEE du Conseil, du 10 décembre 1990, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE ⁽²⁾, et notamment son article 19,

Article 2

Les États membres interdisent l'importation de produits de la pêche originaires d'Inde.

considérant que des visites d'inspection effectuées par les services de la Communauté en Inde ont fait apparaître de graves déficiences dans l'infrastructure et l'hygiène dans certains établissements de traitement des produits de la pêche et que les garanties offertes concernant l'efficacité des contrôles effectués par les autorités compétentes sont insuffisantes; que la production et la transformation de produits de la pêche dans ce pays comportent de gros risques potentiels pour la santé publique;

Toutefois, les lots qui auront quitté l'Inde avant l'entrée en vigueur de la présente décision et qui seront présentés au poste d'inspection de la Communauté, pour importation, avant le 15 août 1997, feront l'objet d'un programme d'échantillonnage représentatif. Les échantillons seront examinés en vue de la détection d'éventuels micro-organismes nocifs, et en particulier de *Salmonellae* et de *Vibrio cholerae* et *parabaemoliticus*.

Article 3

La présente décision sera réexaminée avant le 30 novembre 1997.

considérant que les résultats des contrôles opérés aux postes frontières d'inspection de la Communauté sur les produits de la pêche importés de l'Inde ont montré que ceux-ci peuvent être contaminés par des micro-organismes qui peuvent constituer un danger pour la santé humaine;

Article 4

La décision 97/334/CE est abrogée.

considérant que la Commission a déjà adopté la décision 97/334/CE, du 28 mai 1997, relative à certaines mesures de protection à l'égard de certains produits de la pêche originaires d'Inde ⁽³⁾;

Article 5

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent dans les échanges commerciaux pour les adapter à la présente décision. Ils en informent immédiatement la Commission.

considérant que, par conséquent, l'importation de produits de la pêche originaires de l'Inde ne doit plus être autorisée;

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

considérant que la présente décision sera réexaminée avant le 30 novembre 1997;

Fait à Bruxelles, le 1^{er} août 1997.

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1990, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 162 du 1. 7. 1996, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 139 du 30. 5. 1997, p. 44.

DÉCISION DE LA COMMISSIONdu 1^{er} août 1997**relative à certaines mesures de protection à l'égard de certains produits de la pêche originaires de Madagascar**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/516/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/675/CEE du Conseil, du 10 décembre 1990, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par la directive 96/43/CE⁽²⁾, et notamment son article 19,

considérant que les visites d'inspection effectuées par les services de la Communauté à Madagascar ont fait apparaître de graves déficiences dans l'infrastructure et l'hygiène dans certains établissements de traitement des produits de la pêche et que les garanties offertes concernant l'efficacité des contrôles effectués par les autorités compétentes sont insuffisantes; que la production et la transformation des produits de la pêche dans ce pays comportent un risque potentiel pour la santé publique;

considérant que, par conséquent, l'importation de produits de la pêche originaires de Madagascar ne doit plus être autorisée;

considérant que la présente décision sera réexaminée avant le 30 novembre 1997;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La présente décision s'applique aux produits de la pêche originaires de Madagascar.

Article 2

Les États membres interdisent l'importation de produits de la pêche originaires de Madagascar.

Toutefois, les lots qui auront quitté Madagascar avant l'entrée en vigueur de la présente décision et qui seront présentés au poste d'inspection de la Communauté, pour importation, avant le 15 août 1997, feront l'objet d'un programme d'échantillonnage représentatif. Les échantillons seront examinés en vue de la détection d'éventuels micro-organismes nocifs.

Article 3

La présente décision sera réexaminée avant le 30 novembre 1997.

Article 4

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent dans les échanges commerciaux pour les adapter à la présente décision. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} août 1997.*Par la Commission*

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1990, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 162 du 1. 7. 1996, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} août 1997

concernant certaines mesures de protection relatives à certains produits d'origine animale, à l'exclusion des produits de la pêche, originaires de Madagascar

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/517/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/675/CEE du Conseil, du 10 décembre 1990, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE⁽²⁾, et notamment son article 19,

considérant que les inspections de la Communauté à Madagascar ont montré qu'il y a de sérieuses insuffisances en ce qui concerne les infrastructures et l'hygiène dans les établissements produisant des viandes et qu'il n'existe pas de garanties suffisantes quant à l'efficacité des contrôles effectués par les autorités compétentes; que la gestion de la santé animale à Madagascar révèle de sérieuses insuffisances et une non-application des règles communautaires; qu'il existe dans ce pays un risque potentiel pour la santé publique, en ce qui concerne la production et la transformation de produits animaux, à l'exclusion des produits de la pêche;

considérant que les importations en provenance de Madagascar de produits d'origine animale, à l'exclusion des produits de la pêche, ne peut être autorisé aussi longtemps qu'il ne sera pas garanti qu'il n'y a plus aucun risque;

considérant que la présente décision sera réexaminée avant le 30 novembre 1997;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La présente décision s'applique aux produits d'origine animale, à l'exclusion des produits de la pêche, originaires de Madagascar.

Article 2

Sans préjudice de la décision 97/516/CE⁽³⁾, les États membres interdisent l'importation des produits d'origine animale.

Toutefois, les lots qui auront quitté Madagascar avant l'entrée en vigueur de la présente décision et qui seront présentés au poste d'inspection de la Communauté, pour importation, avant le 15 août 1997, feront l'objet d'un contrôle physique renforcé et si nécessaire d'un examen microbiologique en vue de la détection, en particulier de *Bacillus anthracis* et de *Clostridium chauvoei*.

Article 3

La présente décision sera réexaminée avant le 30 novembre 1997.

Article 4

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux échanges pour les adapter à la présente décision. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} août 1997.*Par la Commission*

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 373 du 31. 12. 1990, p. 1.

(²) JO n° L 162 du 1. 7. 1996, p. 1.

(³) Voir page 53 du présent Journal officiel.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} août 1997

relative à certaines mesures de protection à l'égard de certains produits de la pêche originaires de Malaisie

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/518/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/675/CEE du Conseil, du 10 décembre 1990, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE ⁽²⁾, et notamment son article 19,

considérant que, lors de l'importation de céphalopodes congelés originaires d'un établissement de transformation malaisien, la présence de *Salmonella paratyphi B* a été décelée;

considérant que la présence de *Salmonella paratyphi* sur des aliments est due à de mauvaises conditions d'hygiène avant et/ou après la transformation des aliments;

considérant que la présence de *Salmonella paratyphi* sur des aliments peut constituer un danger pour la santé humaine;

considérant que, par conséquent, l'importation de produits provenant de l'établissement malaisien en cause ne doit plus être autorisée;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La présente décision s'applique aux produits de la pêche, frais, congelés ou transformés, originaires de Malaisie.

Article 2

Les États membres interdisent l'importation de produits de la pêche, sous quelque forme que ce soit, provenant de l'établissement malaisien suivant: Sea Master Trading — Penang, code d'entreprise n° 12.

Article 3

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent dans les échanges commerciaux pour les adapter à la présente décision. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} août 1997.*Par la Commission*

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1990, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 162 du 1. 7. 1996, p. 1.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 1734/96 de la Commission, du 9 septembre 1996, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° L 238 du 19 septembre 1996.)

Page 117, code NC 1102 20 90, dans la colonne 4 b:

au lieu de: •125•,
lire: •125,5•.

Page 145, code NC 1601 00 99 dans la colonne 4 b:

au lieu de: •122,8•,
lire: •128,8•.

Rectificatif au règlement (CE) n° 1433/97 de la Commission, du 23 juillet 1997, portant fixation de quantités à l'importation de bananes pour l'approvisionnement de la Communauté pour le quatrième trimestre de l'année 1997

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° L 196 du 24 juillet 1997.)

Page 54, à l'annexe I tableau 2 deuxième colonne (Quantités):

pour la République dominicaine:

au lieu de: •11 415,836•,
lire: •11 345,820•;

pour le Belize:

au lieu de: •4 279,984•,
lire: •4 350,000•.

Rectificatif au *Journal officiel des Communautés européennes* n° L 211 du 5 août 1997

Dans le *Journal officiel des Communautés européennes* n° L 211 du 5 août 1997, dans le sommaire, aux pages 2 et 3 de couverture, et, sous les titres, aux pages correspondantes dans le Journal officiel, il y a lieu de lire les numéros des décisions comme suit:

- 97/490/CE:
- * **Décision de la Commission, du 3 juillet 1997, concernant une demande de dérogation introduite par le Luxembourg en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques** 48
- 97/491/CE:
- * **Décision de la Commission, du 3 juillet 1997, concernant une demande de dérogation introduite par le Luxembourg en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques** 50
- 97/492/CE:
- * **Décision de la Commission, du 3 juillet 1997, concernant une demande de dérogation introduite par les Pays-Bas en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques** 51
- 97/493/CE:
- * **Décision de la Commission, du 3 juillet 1997, concernant une demande de dérogation introduite par les Pays-Bas en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques** 52
- 97/494/CE:
- * **Décision de la Commission, du 3 juillet 1997, concernant une demande de dérogation introduite par la Belgique en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques** 53
- 97/495/CE:
- * **Décision de la Commission, du 3 juillet 1997, concernant une demande de dérogation introduite par la Belgique en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques** 54
- 97/496/CE:
- * **Décision de la Commission, du 3 juillet 1997, concernant une demande de dérogation introduite par la Belgique en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques** 55
- 97/497/CE:
- * **Décision de la Commission, du 3 juillet 1997, concernant une demande de dérogation introduite par la Belgique en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques** 56

97/498/CE:

- * **Décision de la Commission, du 3 juillet 1997, concernant une demande de dérogation introduite par la Belgique en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques** 57

97/499/CE:

- * **Décision de la Commission, du 3 juillet 1997, concernant une demande de dérogation introduite par la Belgique en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques** 58

97/500/CE:

- * **Décision de la Commission, du 3 juillet 1997, concernant une demande de dérogation introduite par la Belgique en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques** 59

97/501/CE:

- * **Décision de la Commission, du 3 juillet 1997, concernant une demande de dérogation introduite par l'Italie en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques** 60

97/502/CE:

- * **Décision de la Commission, du 3 juillet 1997, concernant une demande de dérogation introduite par le Royaume-Uni en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques** 61

97/503/CE:

- * **Décision de la Commission, du 3 juillet 1997, concernant une demande de dérogation introduite par le Royaume-Uni en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques** 62

97/504/CE:

- * **Décision de la Commission, du 3 juillet 1997, concernant une demande de dérogation introduite par le Royaume-Uni en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques** 63

97/505/CE:

- * **Décision de la Commission, du 3 juillet 1997, concernant une demande de dérogation introduite par le Royaume-Uni en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques** 64

97/506/CE:

- * **Décision de la Commission, du 3 juillet 1997, concernant une demande de dérogation introduite par le Royaume-Uni en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques** 65

97/507/CE:

- * **Décision de la Commission, du 3 juillet 1997, concernant une demande de dérogation introduite par l'Espagne en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques** 66

97/508/CE:

- * **Décision de la Commission, du 3 juillet 1997, concernant une demande de dérogation introduite par la Belgique en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques** 67
-